

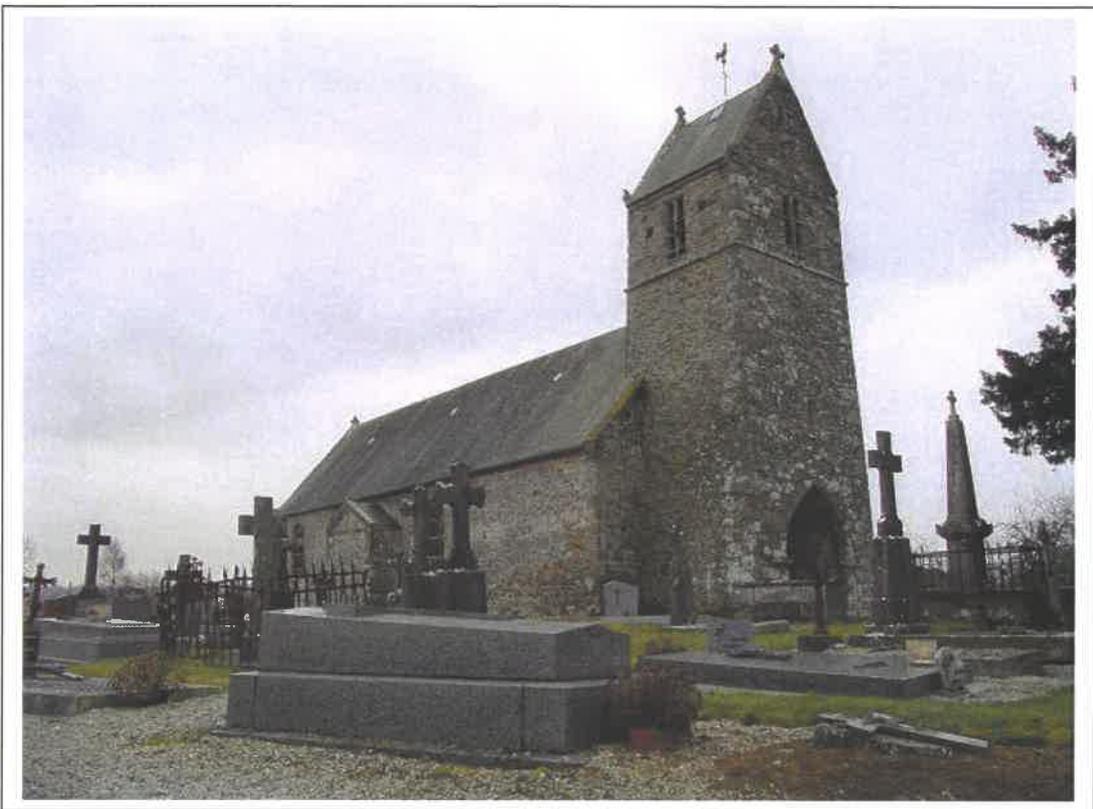
SOUS-PREFECTURE

19 FEV. 2008

DE COUTANCES

Carte communale de la commune de SERVIGNY

RAPPORT DE PRESENTATION



VU POUR ETRE ANNEXE A LA
DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU :

29 janvier 2008

Le maire :



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 21 MAR. 2008

Pour le Préfet
L'Attaché Préfectoral
Chef de Service

D. MOREL

PREAMBULE	3
PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
I. Positionnement géographique	
II. Contexte administratif et territorial	
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
I. Analyse physique de la commune	9
Analyse de la topographie	
Analyse de la géologie	
Analyse du réseau hydrographique	
Analyse du climat	
III. Analyse environnementale	16
Recensement des espaces naturels sensibles	
Analyse des risques sur la commune	
Alimentation en eau potable	
Gestion de l'assainissement	
Gestion des déchets	
Maîtrise du bruit	
II. Analyse Paysagère	21
Les grandes entités paysagères	
Les co-visibilités	
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	27
I. Analyse socio-démographique	28
Evolution des mouvements de population	
Analyse de la structure des ménages	
Diagnostic socio-économique	
Les équipements : une offre quasi absente	
II. Analyse du parc de logements et de la construction	35
III. Analyse de l'activité agricole	42
III. Analyse urbanistique et architecturale	46
Le patrimoine archéologique	
Le patrimoine bâti	
Analyse du réseau viaire	
Analyse de la structure et de la typologie urbaine	
Quelle orientation pour l'urbanisation en secteur aggloméré ?	
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	64
I Justification des choix retenus par la commune	
II Incidence des choix retenus sur l'environnement et précautions prises pour sa préservation et sa mise en valeur	
ANNEXES	74

PREAMBULE

Le régime juridique de la carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme à durée illimitée destiné aux communes de petite taille ou au faible dynamisme démographique.

Son statut est défini par l'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dans le chapitre IV du titre II, relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du code de l'urbanisme.

La Loi Urbanisme et Habitat (Loi 2003-590 du 2 juillet 2003) a confirmé le statut et les objectifs dédiés à ce document d'urbanisme. Par ailleurs, les communes dotées d'une carte communale peuvent désormais mettre en place un droit de préemption urbain.

La carte communale doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le schéma de secteurs, le schéma de mise en valeur de la mer, la charte du parc régional, le plan de déplacements urbains (PDU) et le programme local de l'habitat (PLH), lorsque ces documents existent.

Elle est établie dans le respect du principe de développement durable et est opposable au tiers.

Objectifs de la carte communale

La carte communale permet aux communes ou aux EPCI de se saisir de compétences en matière d'autorisation des sols, puisqu'elle précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme et délimite les secteurs constructibles et ceux où les constructions ne sont pas admises (art L. 124-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme). De plus, le Maire devient compétent pour statuer sur les autorisations de permis de construire, sauf si le Conseil Municipal décide de laisser l'Etat les délivrer.

La carte communale permet de délimiter des zones spécifiques destinées à l'implantation d'activités mais ne peut pas interdire l'adaptation, la réfection, etc., des constructions existantes ou nécessaires à des équipements collectifs ou agricoles.

Contenu du document

- Un rapport de présentation qui comprend :
 - Un diagnostic économique et démographique ;
 - Une analyse initiale du site et de l'environnement qui évalue les incidences des orientations de la carte communale ;
 - Une justification des secteurs ouverts à l'urbanisation.

- Un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent
 - les secteurs ouverts à la constructibilité
 - les secteurs où ne sont admises que les constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

PRESENTATION DE LA COMMUNE



Carte de Cassini - XVIIIème siècle

Positionnement géographique :



Située dans le bocage du département de la Manche, la commune de Servigny est proche de la ville de Coutances.

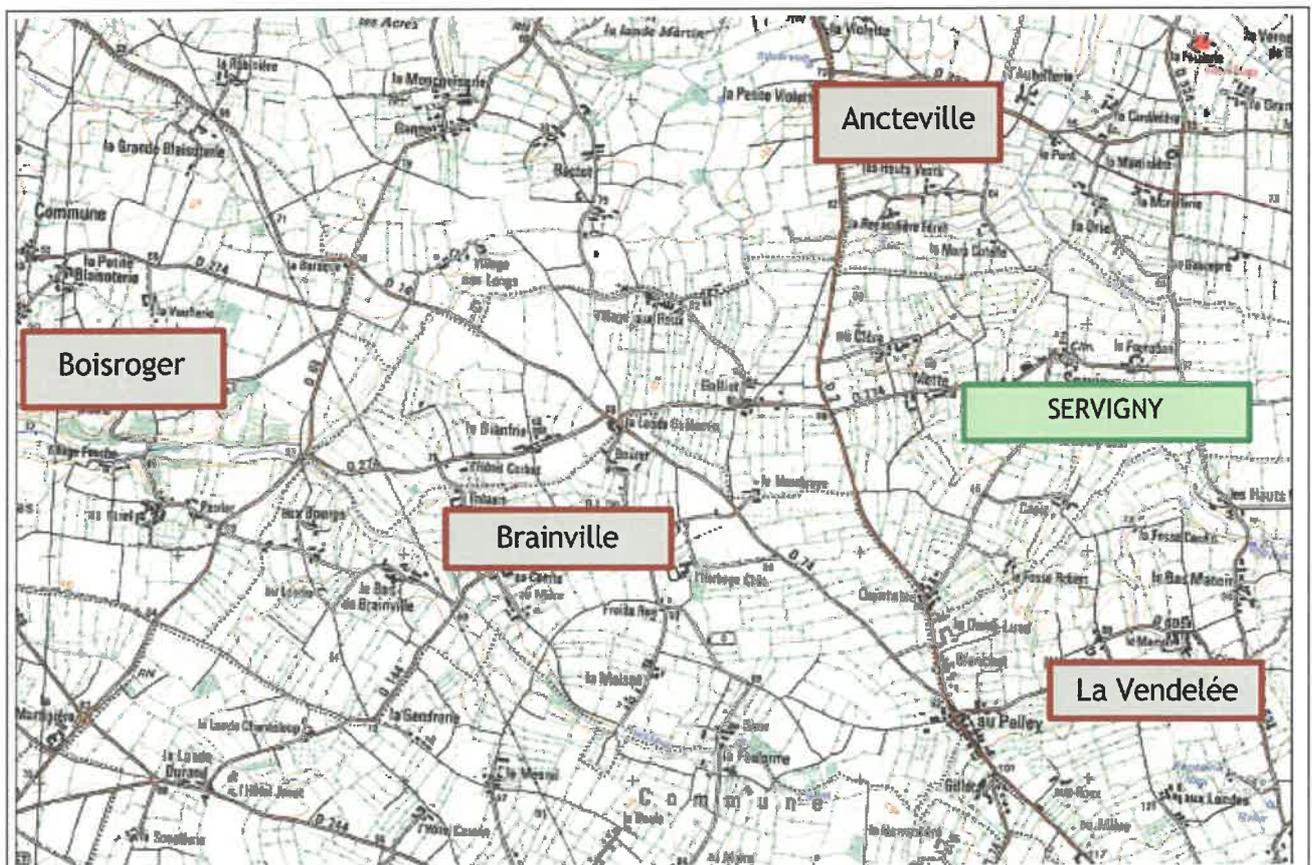
Au dernier recensement réalisé par l'INSEE, la commune comptait 160 habitants.



Contexte administratif et territorial

La commune de Servigny s'étale sur 394 hectares, dans le Canton de Saint-Malo-de-la-Lande.

Les communes limitrophes sont : MONTSURVENT, ANCTEVILLE, LA VENDELEE, BRAINVILLE et BOIROGER



Le canton de Saint-Malo-de-la-Lande

La commune de Servigny fait partie du canton de Saint-Malo-de-la-Lande qui regroupe 13 communes. **Saint-Malo-de-la-Lande** est le chef lieu du Canton avec une population de 304 habitants nettement moins que la commune la plus importante en terme de population, **Agon-Coutainville**, avec ses 2723 habitants en 1999.

La Communauté de Communes du Canton de St Malo de la Lande

La communauté de communes compte 12 autres communes aux côtés de celle de Servigny et totalisait 9237 habitants en 1999.

(AGON-COUTAINVILLE, ANCTEVILLE, BLAINVILLE-SUR-MER, BOISROGER, BRAINVILLE, GOUVILLE-SUR-MER, GRATOT, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, LA VENDELEE, MONTSURVENT, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SERVIGNY, TOURVILLE-SUR-SIENNE, VENDELEE).

Le pays de COUTANCES : un territoire de projet (113 communes, 65 830 habitants en 1999, 1146 km²)

Le Pays de Coutances est riche de paysages divers et préservés : littoral entaillé de havres, bocage verdoyant, landes et marais. De nombreux espaces naturels sensibles jalonnent le littoral et les terres. Une partie importante du pays est intégrée dans le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

La construction du Pays remonte à 1993 avec un diagnostic de territoire qui couvre 113 communes regroupées en 9 communautés de communes : Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray, La Haye-du-Puits, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin et Sèves-Taute. (65 830 habitants en 1999).

1994 marque la création de l'Association de l'Association de Développement du Pays de Coutances (A.D.P.C.). celle-ci pilotera à partir de 1998 le programme Leader II (12,3 millions, 92 projets). Depuis 2004, elle est devenue le Conseil de Développement du Pays.

En mai 2004, une charte est adoptée pour le pays de Coutances.

En juin 2005 : dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région, le Pays de Coutances a contractualisé avec l'Etat et la Région pour des projets structurants dans le Pays de Coutances.

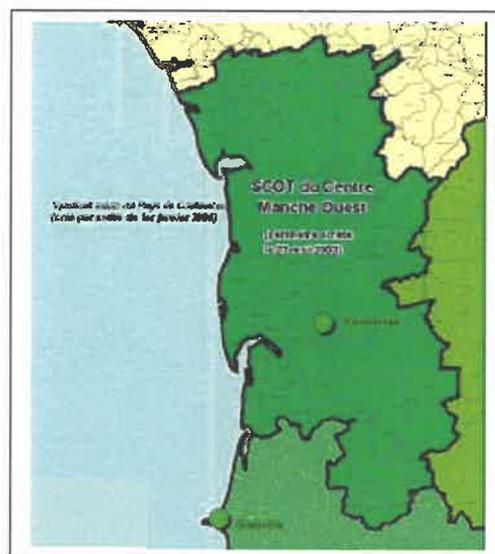


Le Syndicat Mixte du Pays de Coutances (créé par arrêté du 1er janvier 2004). Il s'agit d'un syndicat mixte dit "à la carte", sa composition variant en fonction de la compétence exercée :

- Pour la compétence "mise en oeuvre du Schéma de COhérence Territoriale" SCOT du Centre-Manche-Ouest (dont le périmètre a été arrêté par le préfet de la Manche le 23 mai 2003 - L'élaboration a été prescrite le 9 décembre 2004), adhèrent les communautés de communes de Cerisy-la-Salle, Coutances, Gavray, La Haye-du-Puits, Lessay, Montmartin-sur-Mer, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Sauveur-Lendelin, Sèves et Taute ;

Le périmètre du SCOT couvre parfaitement le Pays de Coutances.

Les orientations de la carte communale devront être compatibles avec celles du SCOT lorsque celui-ci aura été approuvé.



- Pour la compétence "développement économique" adhère en plus des communautés de communes précitées, le Département de la Manche.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

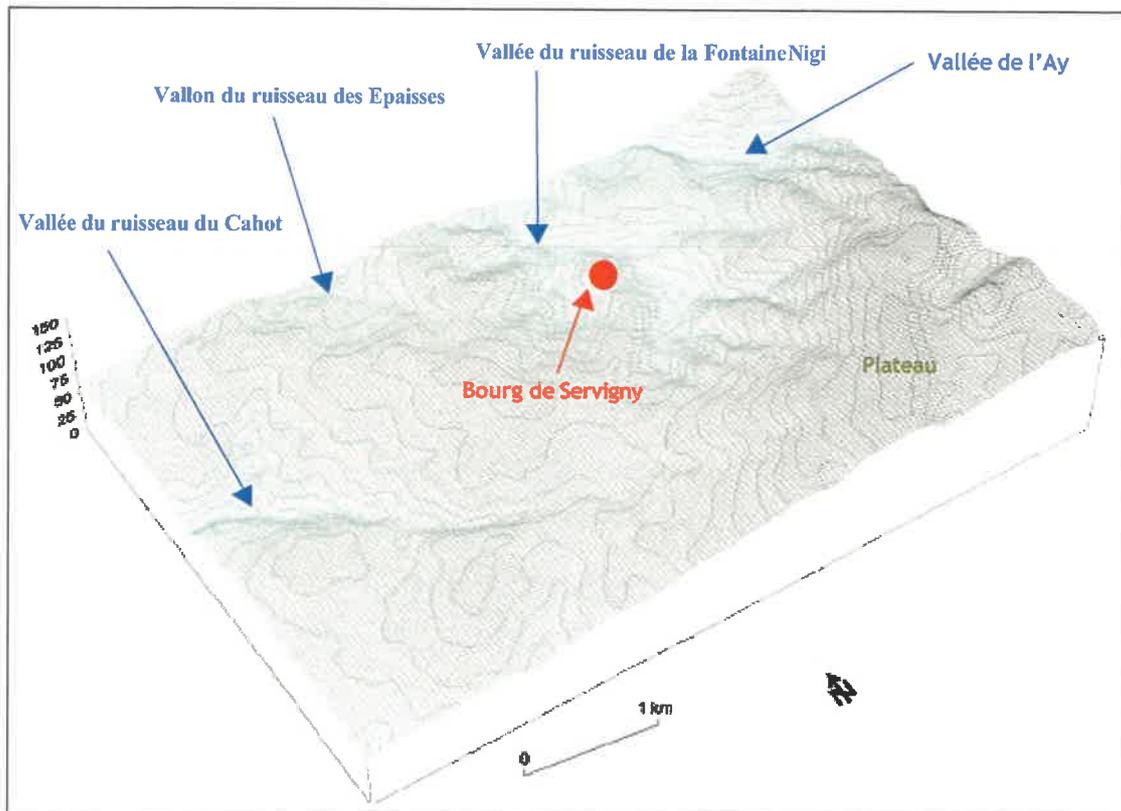


I

ANALYSE PHYSIQUE DE LA COMMUNE



Les grandes structures morphologiques :



La commune de Servigny présente un relief peu marqué. Les terrains qu'on y retrouve sont incisés par un réseau hydrographique peu dense.

Le plateau présente une inclinaison du Sud vers le Nord avec des altitudes oscillants entre 60 et 100m.

Cet espace montre, en général, des pentes faibles à moyennes (0 à 5 %) mais pouvant dépasser à certains endroits les 15% sur les versants des vallées.

Les versants de ces vallées présentent pour la plupart des dénivelés autour de 60 m.

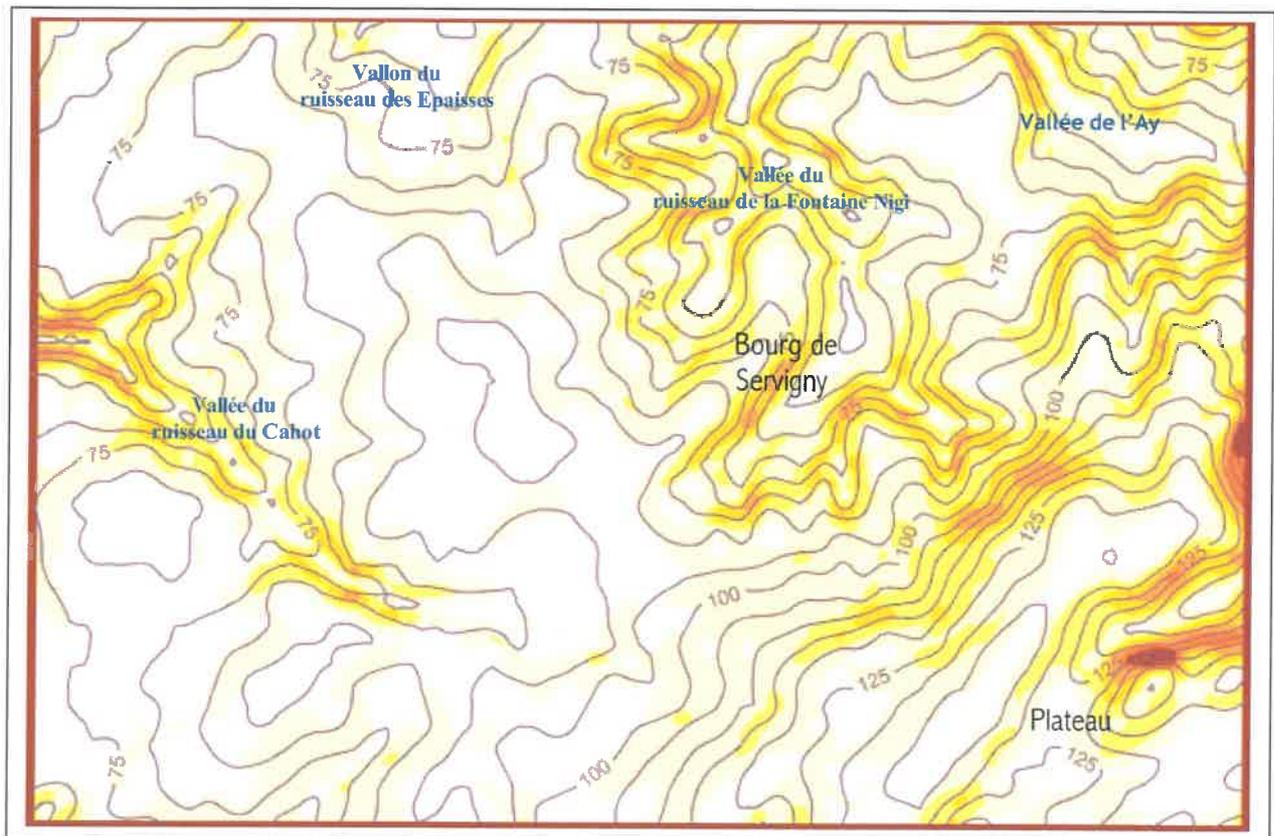
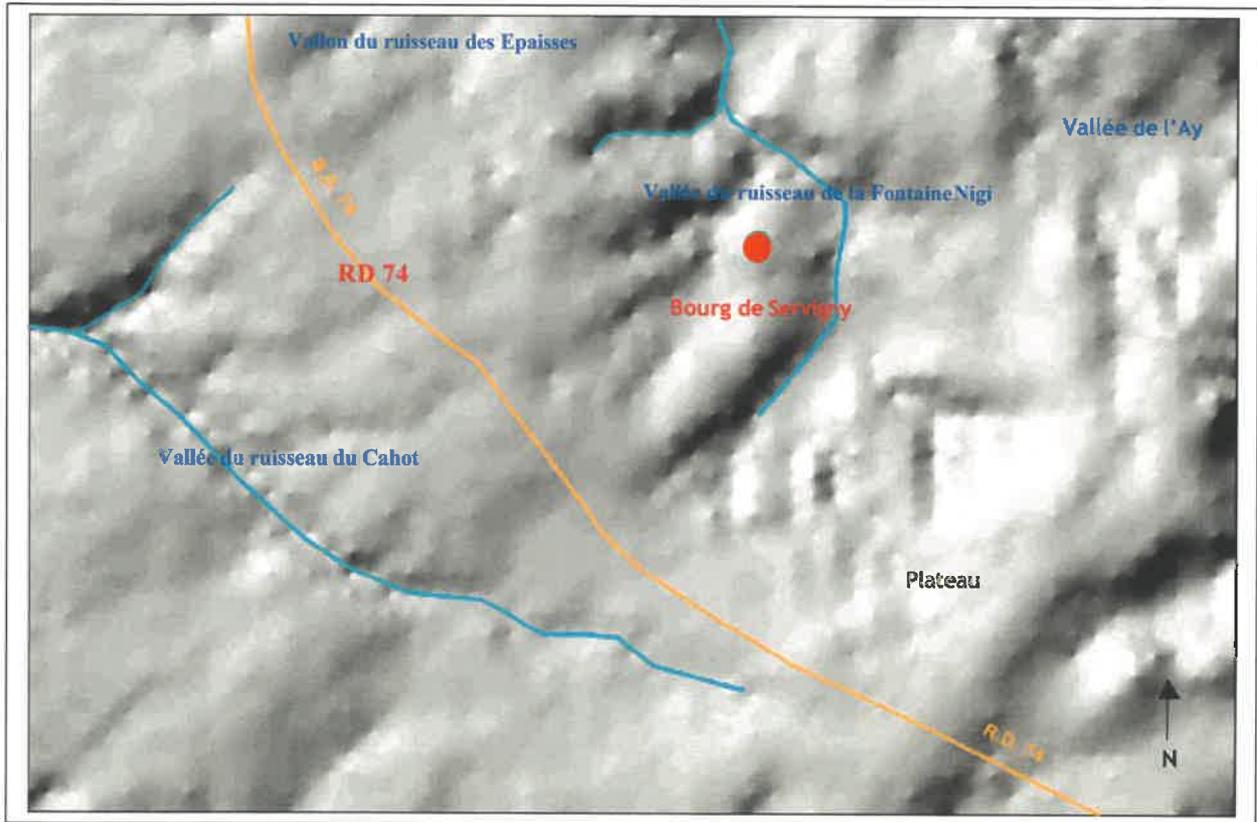
La topographie fait ressortir des profils de vallées différents.

- Une vallée relativement encaissée et étroite, pour le ruisseau du Cahot située plus à l'Ouest de la commune. Elle est encadrée par des versants dont les pentes s'échelonnent au-dessus de 10 %, mais avec localement des pentes supérieures à 15 %. Cette vallée présente généralement un profil en V, avec un profil large et des fonds de vallées étroits. Ses versants sont légèrement dissymétriques dans l'ensemble. Ils présentent des pentes faibles à moyennes (entre 5 et 7,5 %).

- Les vallons de l'affluent de l'Ay relativement étroits également, encastrés et situés plus au centre de la commune, ont un profil plus serré en V. Les versants, symétriques de part et d'autre, présentent des pentes supérieures à 10 % voir localement supérieures à 15% (pentes fortes à très fortes).

- Une vallée très évasée à peine marquée pour le ruisseau des Epaises dans sa partie amont.

- Un profil intermédiaire qui correspond à l'affluent de l'Ay, le ruisseau de la fontaine Nigi dont le cours est plus à l'Est de la commune, qui a un profil global en U dans sa partie centrale mais qui tend à se resserrer en amont et en aval, aux limites de la commune. Le fond y est large. Les pentes y sont assez moyennes (autour de 10 %).

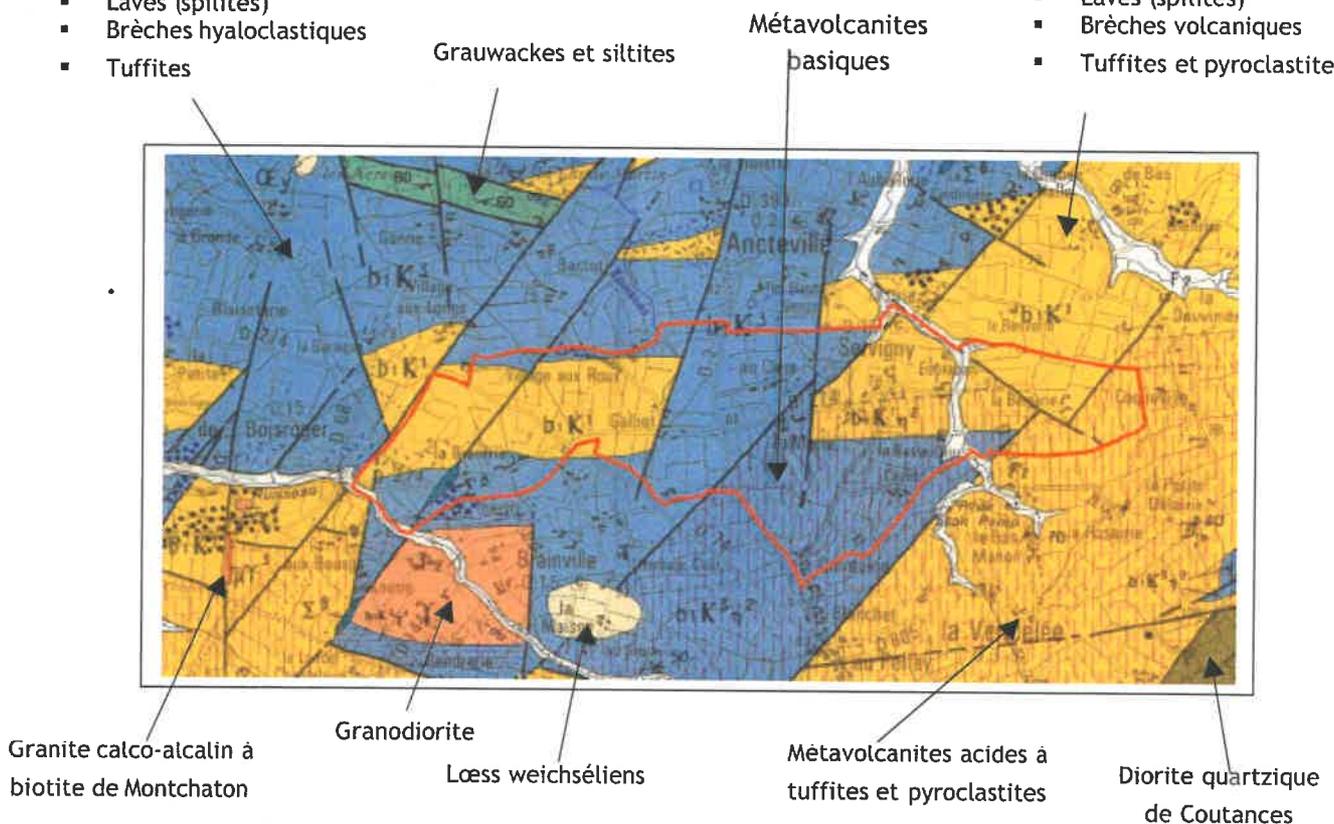


La commune de Servigny est avant tout concernée par le Briovérien inférieur. Ce dernier comprend plusieurs formations volcaniques dont notamment celle de Montsurvent. Localement des formations du Briovérien supérieur (grauwackes et siltites) recouvrent le Briovérien inférieur.

Sur ce socle sont plaquées de maigres formations quaternaires et notamment des Loess weichséliens

- Laves (spilites)
- Brèches hyaloclastiques
- Tuffites

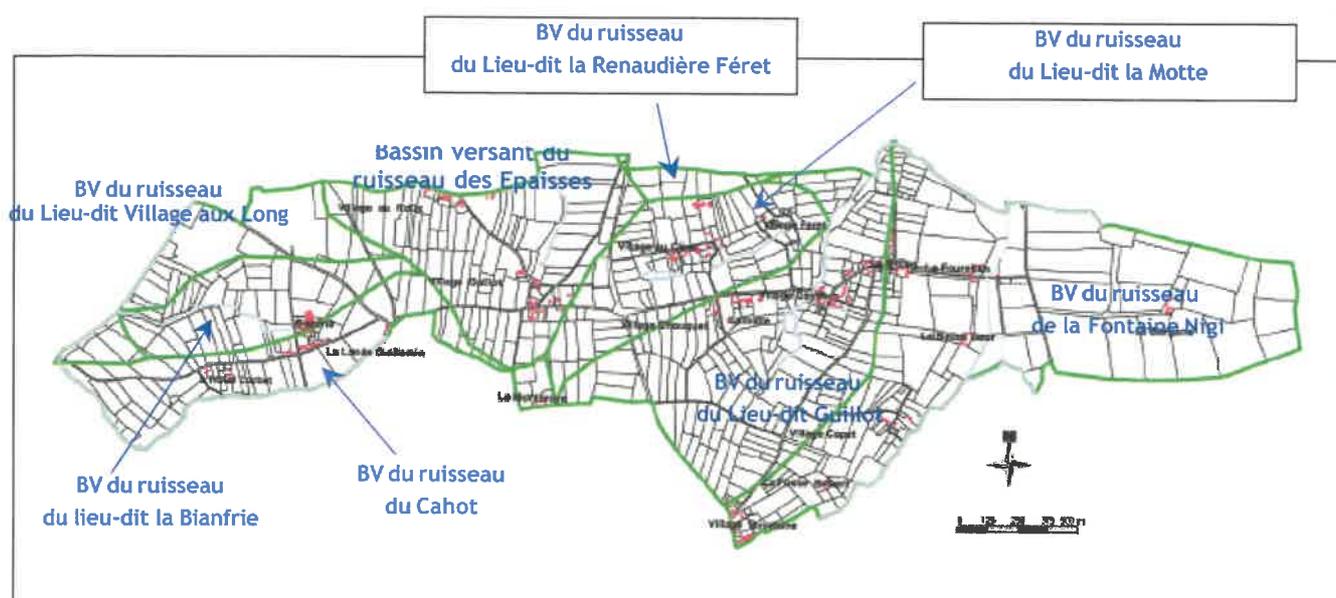
- Laves (spilites)
- Brèches volcaniques
- Tuffites et pyroclastites



ANALYSE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Fonctionnement hydraulique

La commune de Servigny est située à cheval sur trois bassins côtiers. Plus de la moitié du territoire 63 % (soit 267 ha) est drainée par l'Ay et ses affluents. Le ruisseau Cabot, affluent du ruisseau de Gouville, en draine 22,6 % (95 ha), le reste est drainé par le ruisseau des Epaisses, affluent du ruisseau de Bretteville.



Le total du linéaire de cours d'eau sur la commune est de 8,93 km qui se répartissent de la manière suivante :

<i>Cours d'eau</i>	<i>Linéaire en Km</i>
Permanent	5.12
Temporaire	3.81
Total	8.93

Les cours d'eau permanents ne représentent que 57,3 % du linéaire.

Les conditions climatiques de la région de Servigny sont de type océanique, tempéré et humide.

Les masses d'airs qui envahissent notre région viennent très souvent de la mer leur donnant ainsi des caractéristiques maritimes. Ainsi le temps, comme dans toute la Normandie, est très souvent humide, instable, doux en hiver et frais l'été, donnant de faibles amplitudes thermiques saisonnières.

Les caractéristiques prédominantes de ce type de climat sont :

- une atténuation des extrêmes,
- une instabilité du temps,
- des vents fréquents et souvent forts, répartis sur toute l'année,
- une humidité très présente.

Les données climatologiques utilisées pour l'analyse du climat proviennent de 3 stations météorologiques :

- station de Coutances pour les températures et les précipitations (période 1975-2002),
- station de Pont-Hébert pour les vents (altitude : 61 m, période janvier 1997 à octobre 2003)
- station de Valognes pour la durée totale d'insolation (période 1991-2001).

Les précipitations

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	102	86	89	68	66	67	68	64	91	117	116	128	1062

Les précipitations bien réparties sur toute l'année représentent une hauteur moyenne annuelle de l'ordre de 1062 mm pour la période étudiée (un maximum durant le mois de Décembre (128 mm) et un minimum au mois d'août (64 mm)).

La commune est assez proche de la mer ce qui explique le volume de la lame d'eau annuelle supérieure à 1000 mm.

Lames d'eau saisonnières des précipitations annuelles moyennes

Hiver	26,1%
Printemps	18,9%
Eté	21,0%
Automne	34,0%

L'automne s'affiche comme la saison la plus humide (34 % des précipitations annuelles) et le printemps la plus sèche (26,1 % des précipitations annuelles). Il faut remarquer la faible différence de volume de précipitation entre l'hiver et l'été soit 54 mm.

Les températures

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Températures en °C	5,3	5,7	7,6	9,1	12,6	15,1	17,2	17,3	15	12,2	8,4	6,2	11,0

La température moyenne annuelle est de 11 °C.

L'amplitude thermique annuelle entre les mois extrêmes est peu marquée avec une différence de 12°C. La saison "froide", c'est-à-dire dans nos régions tempérées la période durant laquelle les températures moyennes mensuelles ne dépassent pas 10 °C, s'étend de Novembre à

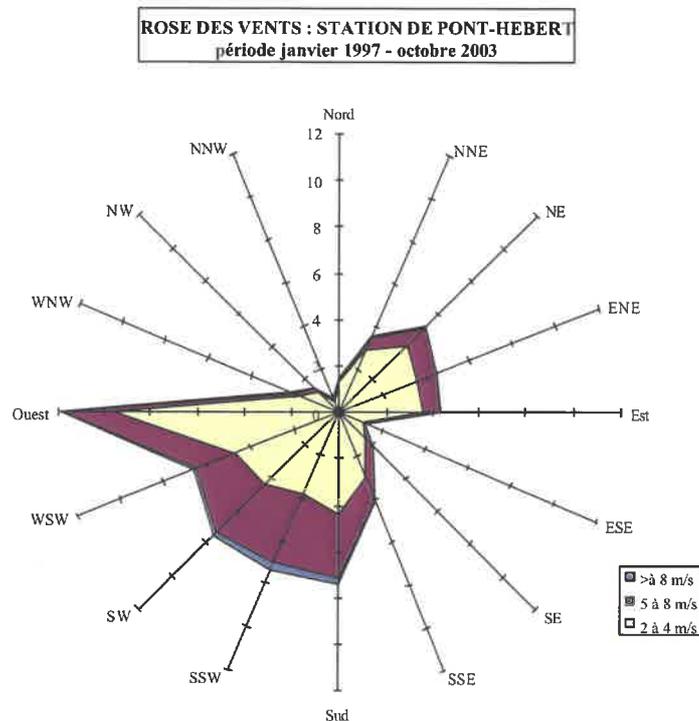
Avril. La saison "chaude" s'étale de Mai à Octobre. Ainsi, elles se partagent l'année de manière équilibrée.

La durée d'insolation normale (1991-2001) est proche de 1472 heures/an, valeur assez faible mais équivalente aux données observées à l'échelle régionale.

Les vents

Globalement, ce sont les vents de 1 à 4 m/s qui prédominent dans 51,7 % des cas. Viennent ensuite les vents entre 4 et 8 m/s (18,38 % des cas) et enfin les vents supérieurs à 8 m/s pour 1,6 % des cas. Les vents supérieurs à 1 m/s représentent 71,68 %, contre 28,32 % pour ceux inférieurs à 1 m/s.

Plus d'un quart de la vitesse des vents est très faible.





ANALYSE ENVIRONNEMENTALE



RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES :

La commune de Servigny ne compte pas sur son territoire de zones identifiées comme sensibles en terme de faune ou de flore. Ainsi aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) ne concerne le territoire communal, qui en tant qu'inventaire de référence, permet de recenser les zones importantes de patrimoine naturel.

La commune ne fait pas partie de périmètre "zones vulnérables" où un programme d'action en vue de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est mis en place.

La commune est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. A ce titre, les orientations de la Carte Communale doivent être compatibles avec celles du SDAGE.

Enfin, les cours d'eau non domaniaux que sont le Moulin de Gouville, Champeau et le ruisseau de Bretteville sont répertoriés en 1A (excellente) dans la carte des objectifs de qualité. Cet objectif permet de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets et la programmation des équipements de lutte contre les pollutions des eaux superficielles. Les prélèvements, dérivations ou stockage d'eaux superficielles doivent également être adaptés aux objectifs de qualité.

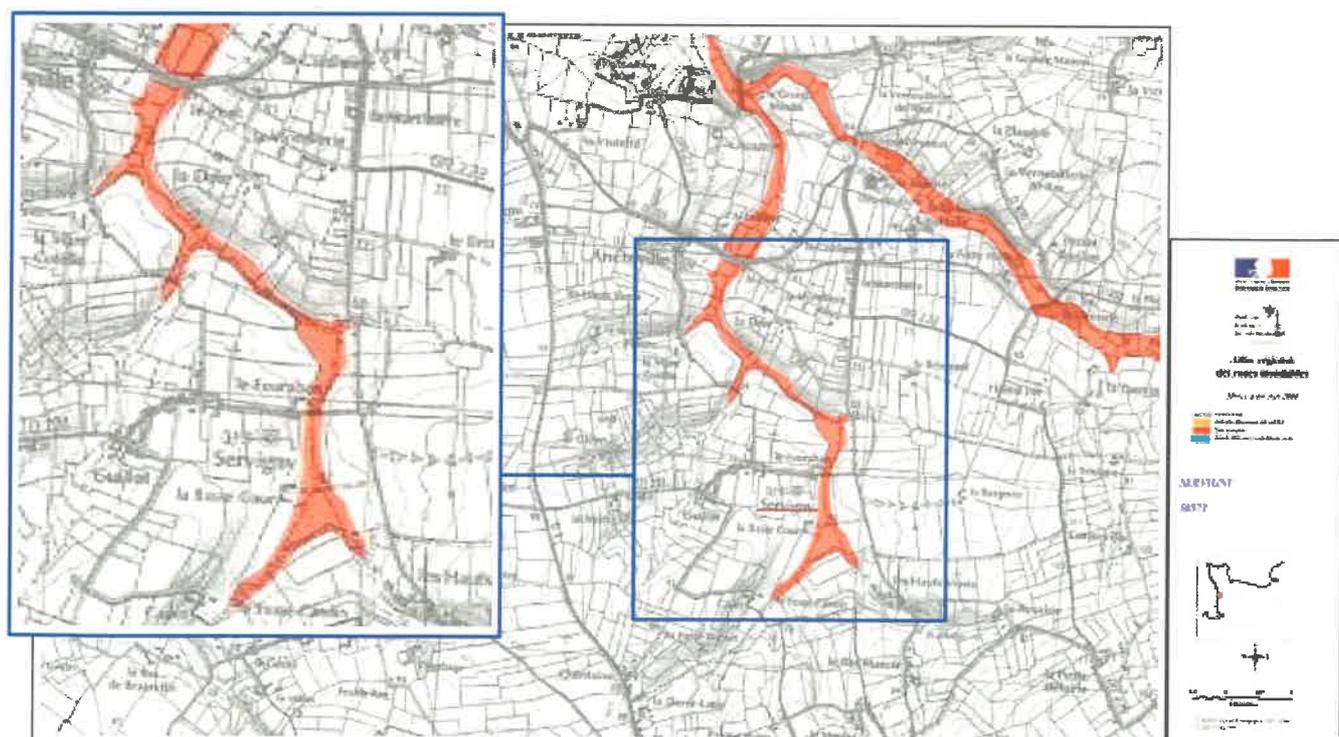
Ces trois cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole (salmonidés dominants).

ANALYSE DES RISQUES SUR LA COMMUNE :

- Les inondations et débordements hydrauliques :

Les risques d'inondations sont à considérer sur le territoire communal. Dans sa partie Est, la commune est concernée par des risques d'inondations identifiés à l'Atlas régional des zones inondables établi par la DIREN. Il s'agit des risques liés aux débordements du ruisseau de la Fontaine Nigi, affluent de l'Ay.

Les lieux-dits le Fouraban et la Basse Cour sont particulièrement concernés par ce risque d'inondation.



De nombreux arrêtés de Catastrophe Naturelle concernant la commune de SERVIGNY ont été pris ces dernières années, majoritairement en lien avec le risque inondation :

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>Sur le JO du</i>
Inondation - Par submersion marine - Marée de tempête	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Mouvement de terrain - Glissement de terrain - Glissement	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	03/05/1995	07/05/1995
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Servigny est desservie par le **SIAEP de ST MALO DE LA LANDE** qui traite des eaux de captage et de forage dans la station Nigi à LA VENDELEE et en appoint estival par un achat au **SYMPEC** (syndicat de production des eaux du Centre-Manche) qui traite des eaux de forages dans la station de MARCHESIEUX.

Le traitement de l'eau et sa distribution sont assurés par la SAUR FRANCE (Société d'Aménagement Urbain et Rural).

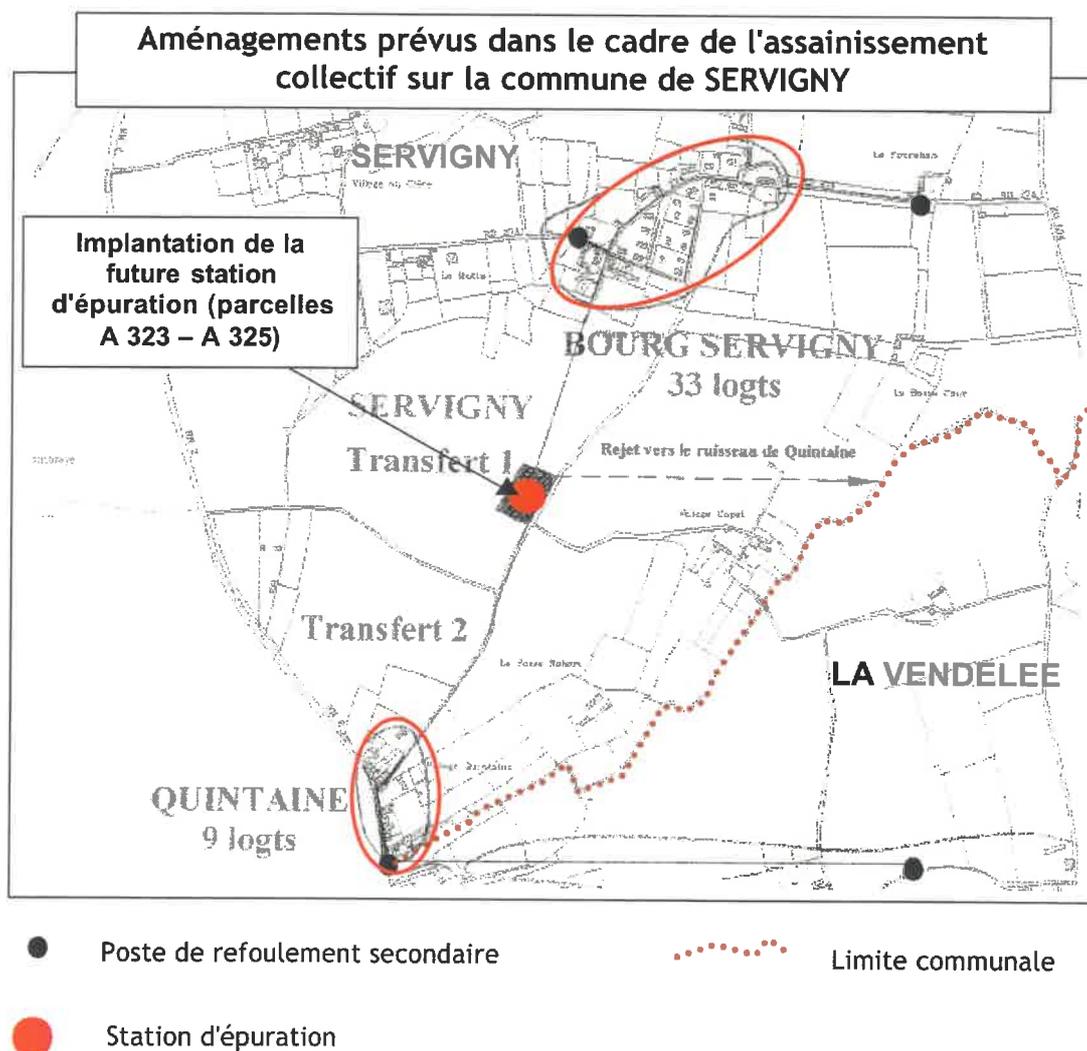
L'eau distribuée, d'origine souterraine, est conforme aux limites et références de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés. Elle est ainsi de bonne qualité physico-chimique et bactériologiques (dernier contrôle en date du 05/01/2006)

La commune appartient à la Communauté de Communes de Saint-Malo de la Lande compétente en matière d'assainissement, qui a fait réaliser en 1999 une étude de zonage d'assainissement.

L'étude des sols mettait en évidence la présence de sols "limono-argileux" à caractère hydromorphe, justifiant pour une partie des villages de Servigny, la mise en place de lits filtrants drainés. Une technique qui génère des rejets dans le milieu récepteur et doit être considérée comme dérogatoire, après examen au cas par cas.

Le plan de zonage a été soumis à enquête publique sur la commune en 2004. Il prévoit de desservir les villages Guillot et Quintaine en assainissement collectif. Une station d'épuration intercommunale (SERVIGNY-LA VENDELEE) de type "filtres plantés de roseaux" sera construite à égale distance du bourg de SERVIGNY et du hameau village Quintaine. En terme de flux collectés, la station d'épuration devrait recevoir les effluents de 41 logements existants (32 bourg de SERVIGNY-9 village Quintaine) et de 20 logements supplémentaires prévisibles. La capacité de la nouvelle station devrait être de 170 équivalents habitants pour SERVIGNY et de 280 équivalents - habitants pour la commune de la VENDELEE

Le reste des habitations sera en assainissement non collectif.



GESTION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères sur la commune de Servigny est assurée en régie directe par la **Communauté de Communes de Saint-Malo de la Lande**, via la société SPHERE.

La collecte sélective, la déchetterie et le traitement sont gérés par le **SITOM de Coutances/Saint-Malo de la Lande**.

Les habitants peuvent utiliser la déchetterie intercommunale de Gratot pour l'élimination et la valorisation de leurs déchets encombrants.

MAITRISE DU "BRUIT"

La commune de Servigny figure sur la liste des communes concernées par le décret préfectoral du 8 février 1999 de classement sonore des infrastructures terrestres de transport.

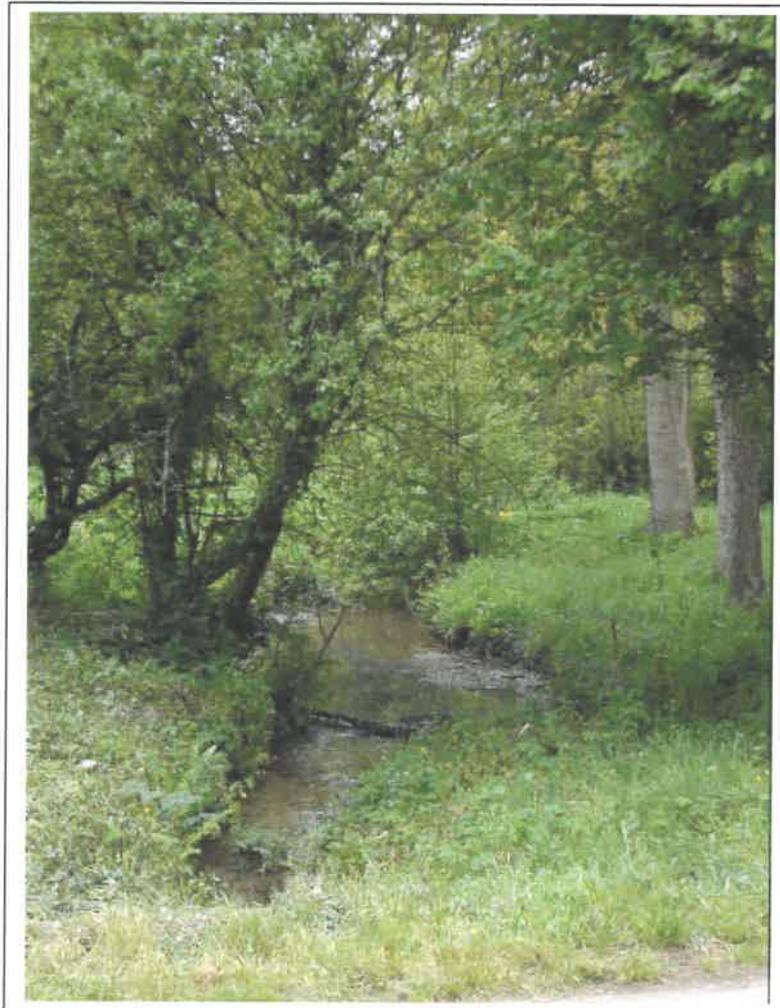
Elle est traversée par la **RD 2** classée sur un tronçon (du PR48+116 au PR 49+467) au niveau 3.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB(A) à 10m du bord de la chaussée (tissu ouvert)
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	D = 100 m	38

Par décret du 13 décembre 1952, la RD2, entre Coutances et Lessay, est inscrite à la nomenclature des voies à grande circulation.



ANALYSE PAYSAGERE



Sur le territoire de Servigny, dominant les " bocages clos" de la Manche centrale.

On se situe dans le poste "avancé", vers l'ouest, des structures bocagères bas-normandes.

Ce terme est défini dans "l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie" comme étant "un pays de faible relief, où sont perçus ces structures comme des espaces fermés où la vue porte peu car elle se heurte à de fortes haies sur talus, rendues opaques par une basse strate et un bel étage arborée".

Lorsque l'on pénètre sur le territoire de la commune, un vallonnement très doux aux faibles dénivellations anime le parcours.

Le transit de la commune par les voies principales offre une lecture de territoire en plan (différence de niveau entre entrée/sortie de la commune sur la RD 2 : 5m ; sur la D 74 : 8m ; sur la D 534 : 11m...).

La topographie difficilement visible est cependant mieux perçue lorsque l'on emprunte les voies secondaires.

A ce léger relief s'ajoute de nombreuses silhouettes végétales, accompagnées d'un important maillage de haies assez denses qui renforcent ce caractère de paysage relativement opaque.

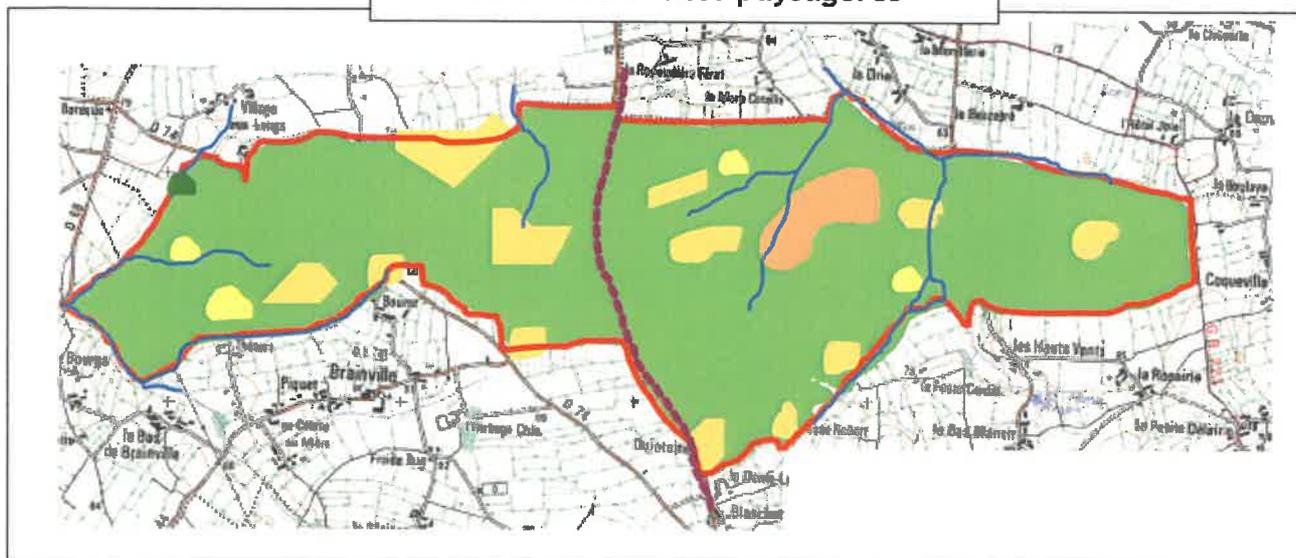
La dimension réduite des parcelles en général accompagne cette lecture et complète encore le rôle de ces multiples écrans végétaux.

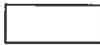
La forte présence des haies bocagères apporte un volume végétal intéressant et vient remplacer l'absence réelle de forêt sur le territoire.

De très nombreux ruisseaux parcourent l'espace, empruntant les points bas du relief. Ils servent également de limite communale, où près de 5 117 mètres linéaires de ruisseaux (soit 30% du périmètre de limite communale) séparent la commune des entités voisines.

Les vues sont majoritairement fermées, de part la faible topographie, accompagnées par la typologie d'occupation de l'espace (haies relativement denses et opaques, taille du parcellaire...).

Carte des entités paysagères



-  Zone d'urbanisation principale
-  Zone d'urbanisation secondaire
-  Bocage vallonné accompagné de haies denses et opaques
-  Boisement
-  Axe majeur de circulation - D2
-  Ruisseaux
-  Limite communale

1. Le bourg et les hameaux

A Servigny, le bourg occupe une position désaxée vers l'est par rapport à la disposition en longueur du territoire.

Les autres hameaux et "villages" se trouvent dispersés sur l'ensemble de la commune dont la forme longiligne renforce encore cette dispersion du bâti, notamment aux bords des voies.

Ce sont de petits villages qui ponctuent l'espace de Servigny où les bâtisses anciennes, les maisons restaurées et les lotissements récents cohabitent et animent les lieux.

C'est une ambiance intimiste qui se dégage de quelques uns de ces hameaux (Village Capet, village au Clère, la Fosse Robert).

2. Un bocage vallonné accompagné de haies denses et opaques

Le territoire de Servigny développe de faibles amplitudes d'altimétries (différence de 31m de hauteur entre les points extrêmes rapprochés, soit une pente de 2.8% en moyenne).

A cela s'ajoute la faible dimension des parcelles qui ne permet qu'une courte perspective de vision.

Le territoire se trouve maillé par une très forte présence des haies. Celles-ci sont relativement denses, avec une évolution vers une strate arborée, ponctuant ainsi la lecture linéaire des haies.

Les nombreuses haies présentes sur les mailles parcellaires prennent leur base généralement sur des talus ou des élévations de terrain. Ces levées de terre dues aux pratiques agro-pastorales ancestrales sculptent aujourd'hui le territoire et lui confère une typologie particulière.

De nombreuses voies communales et chemins ruraux occupent des positions généralement encaissés. Les vues sur l'espace environnant sont dans ces cas difficiles ou alors inexistantes quand la hauteur des talus est assez importante.

3. Les boisements

Les boisements de grandes étendues sont absents du territoire ; mais on rencontre à l'état de tâche dans le secteur ouest, quelques petits boisements très localisés.

L'absence en terme de volume est compensée par la très forte concentration de haies denses et opaques sur le territoire.

4. Les ruisseaux

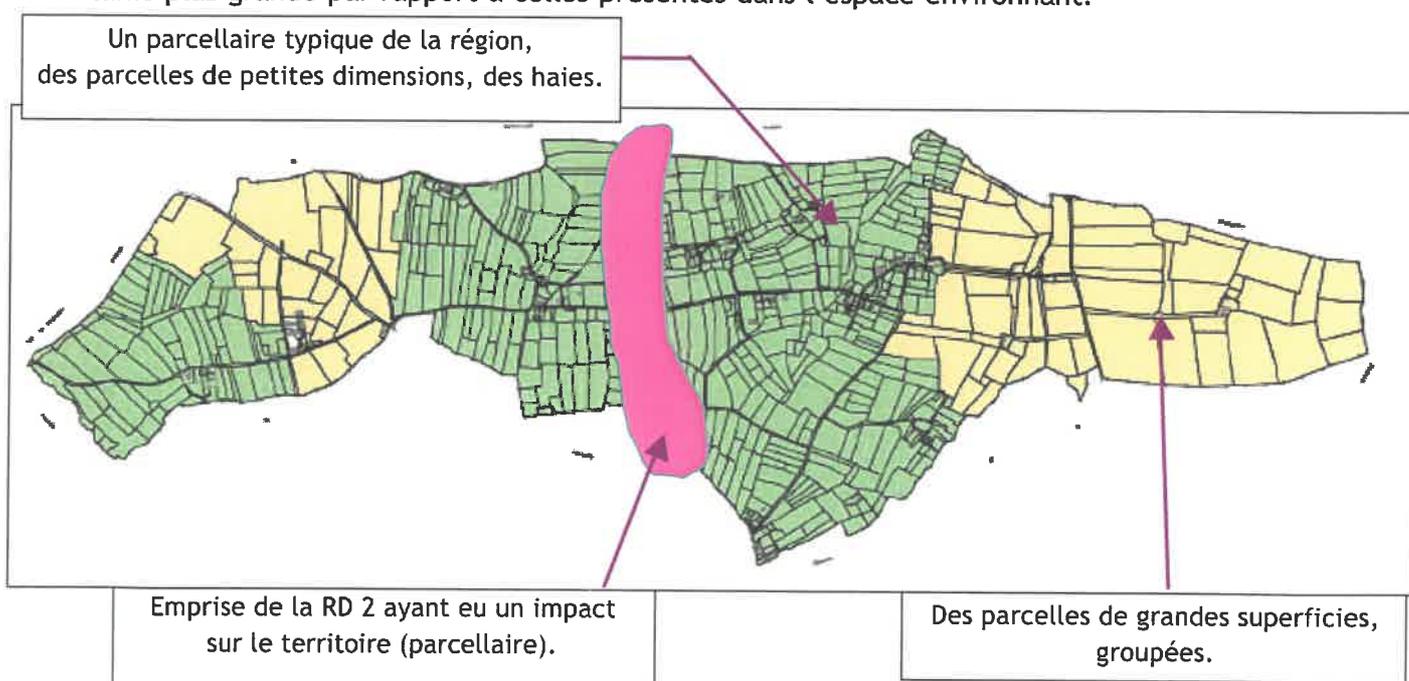
Les réseaux de ruisseaux et rivières sculptent le territoire de façon discrète. Ici et là peut-on apercevoir quelques bras et biefs accompagnés d'une ripisylve caractéristique.

5. Un parcellaire en évolution

Du territoire général se dégage une ambiance bocagère typique de la région. Ce sont des parcelles de petites tailles, accompagnées de haies de qualité moyenne assez denses sur talus qui composent majoritairement l'espace.

Cependant, ce parcellaire a connu par endroit des évolutions. On constate principalement deux zones où des regroupements de parcelles ont été opérés avec une extension des surfaces unitaires et un maillage de haie moins dense.

La première se situe à l'est de la commune, la seconde vers l'ouest. Le long de la RD2, les champs jouxtant cette voie ont subi des modifications qui se traduisent par des parcelles de taille plus grande par rapport à celles présentes dans l'espace environnant.





Bourg vu du village Chouquet



**DIAGNOSTIC
TERRITORIAL**



ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE



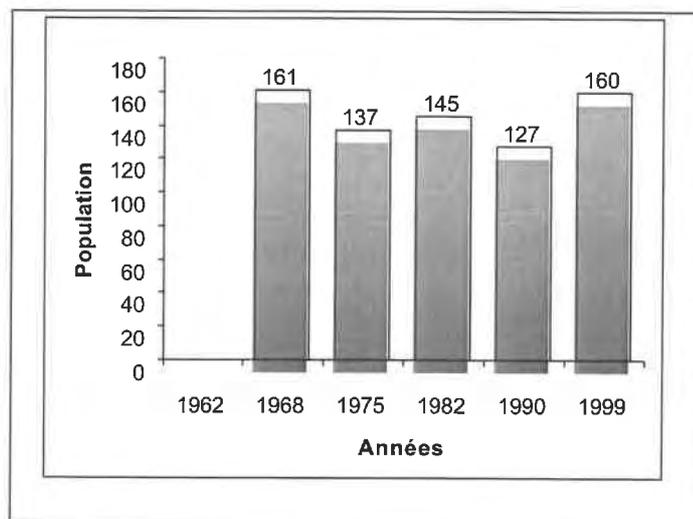
EVOLUTION DES MOUVEMENTS DE POPULATION

Sur le plan démographique, la commune de Servigny est une commune de très petite taille, avec une population de 160 habitants et une densité de 41 habitants au km² ; chiffres qui montre bien le caractère rural de la commune.

La commune de Servigny passe alternativement depuis 1968 par des périodes de diminution et d'augmentation de sa population. Ces différentes phases ne permettent qu'une stagnation de la population entre 1968 et 1999 (-0,62 %) alors que la taux de variation pour le canton est de 25% et de 6,5% pour le département durant la même période.

C'est pendant la période 1968-1975 qu'a été enregistré la baisse la plus importante et c'est entre 1990 et 1999 que la commune connaît son taux de croissance le plus fort. Entre 1968 et 1999, le solde naturel a toujours été positif malgré une baisse continue de la population entre 1962-1990. C'est seulement sur la dernière période que la population s'accroît en lien avec une augmentation importante du solde migratoire. Celui-ci avait été fortement négatif entre 1982 et 1990 pour s'inverser lors de la dernière période intercensitaire (1990-1999).

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans double compte	163	161	137	145	127	160
Variation en valeur absolue	-2	-24		8	-18	33
Taux de Variation annuel %	-0,21	-2,29		0,81	-1,64	2,6



La population sans double compte comprend :

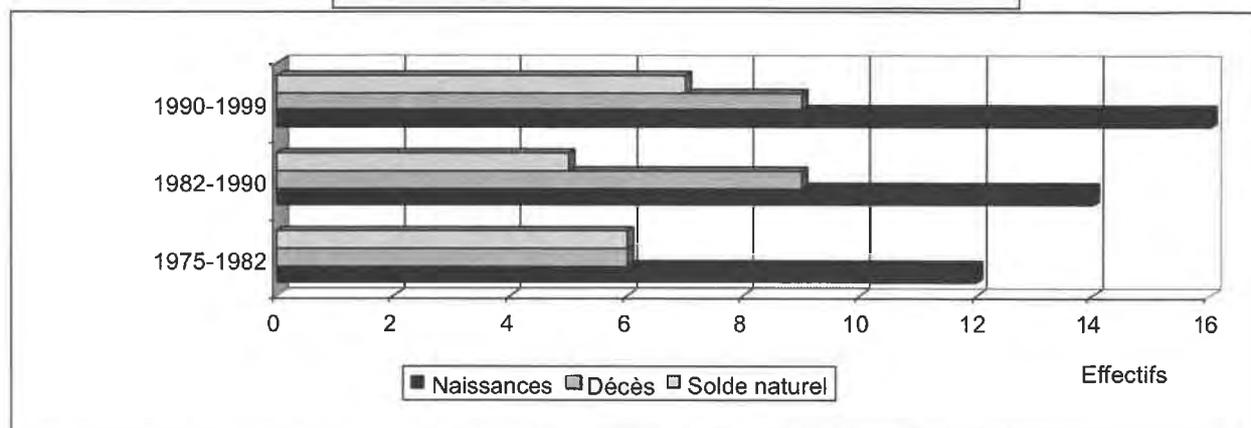
1. la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
2. la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou de longue durée, autres : handicapés, etc. ;

Evolution des mouvements naturels de population

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	12	14	16
Décès	6	9	9
Solde naturel	6	5	7
Solde migratoire	2	-23	26
Variation absolue de la population	8	-18	33

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de Natalité ‰	12,10	12,8	12,6
Taux de Mortalité ‰	6,10	8,2	7,10
Taux annuel - solde naturel ‰	0,61	0,46	0,55
Taux annuel - solde migratoire ‰	0,20	-2,10	2,05
Taux de variation annuel total ‰	0,81	-1,64	2,6

Evolution du solde naturel et de ses composantes

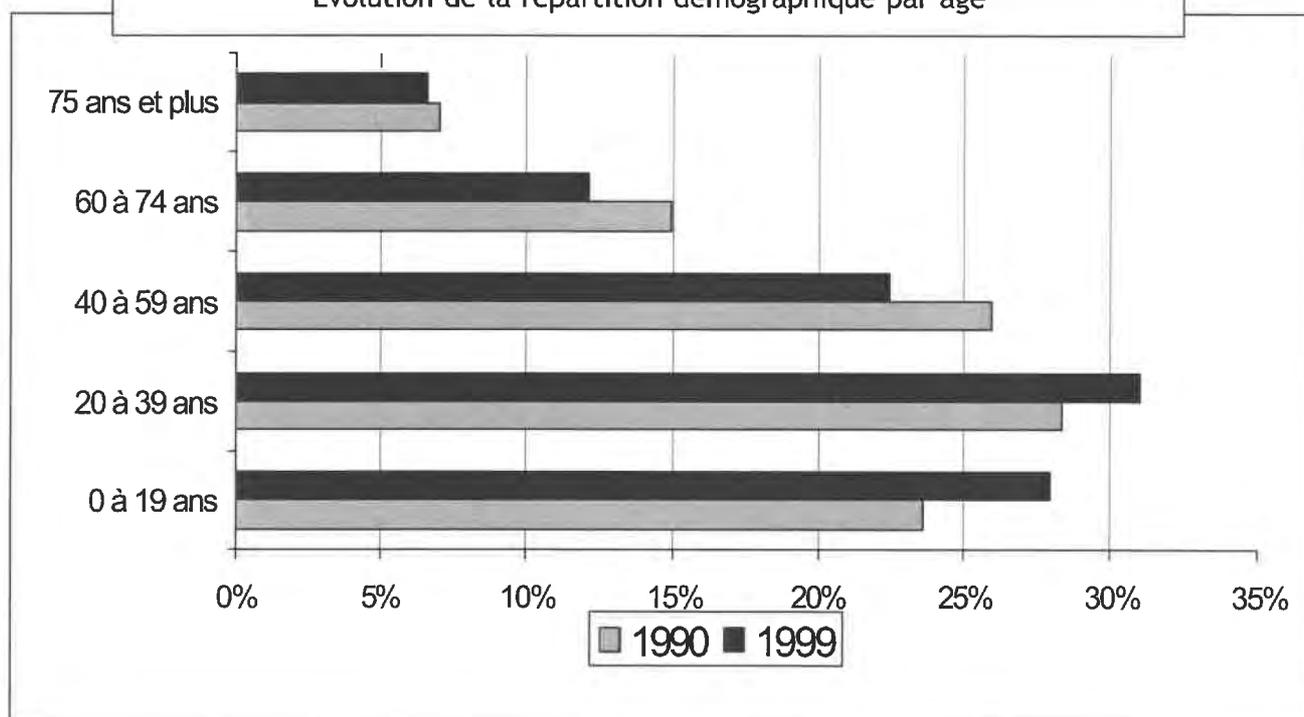


La population de la commune de Servigny se rajeunit en 1999 par rapport au recensement de 1990. Les deux premières classes d'âge connaissent une augmentation de 4,2 % pour les 0-19 ans et 2,6 % pour les 20-39 ans. Ainsi la population de moins de 40 ans représente 58,7 % en 1999 contre 52 % en 1990. Les plus jeunes sont plus représentés sur la commune de Servigny que dans le département puisque les moins de 20 ans représentent 27,8 % de la population contre 25 % pour le département. Ce rajeunissement coïncide avec un solde migratoire positif important.

Parallèlement à cette augmentation, la classe des 40-59 ans accuse une baisse de -3,5 % et les 60-74 ans de -2,78 %.

Avec 58,7 % de la population de moins de 40 ans, la commune de Servigny est une commune dont la population est jeune.

Evolution de la répartition démographique par âge

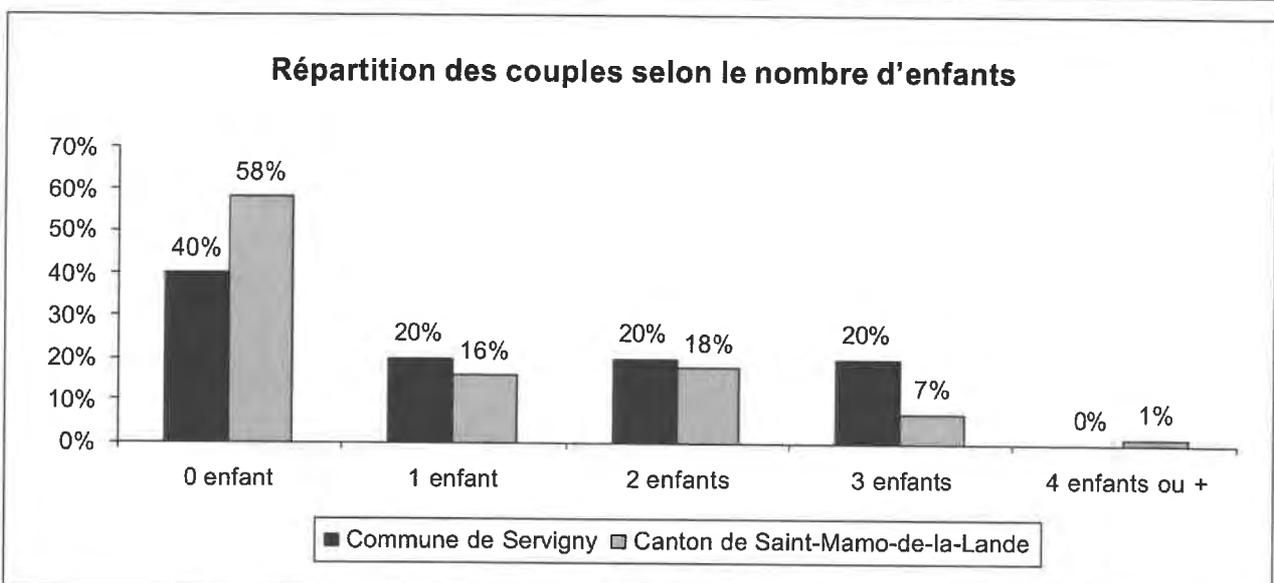
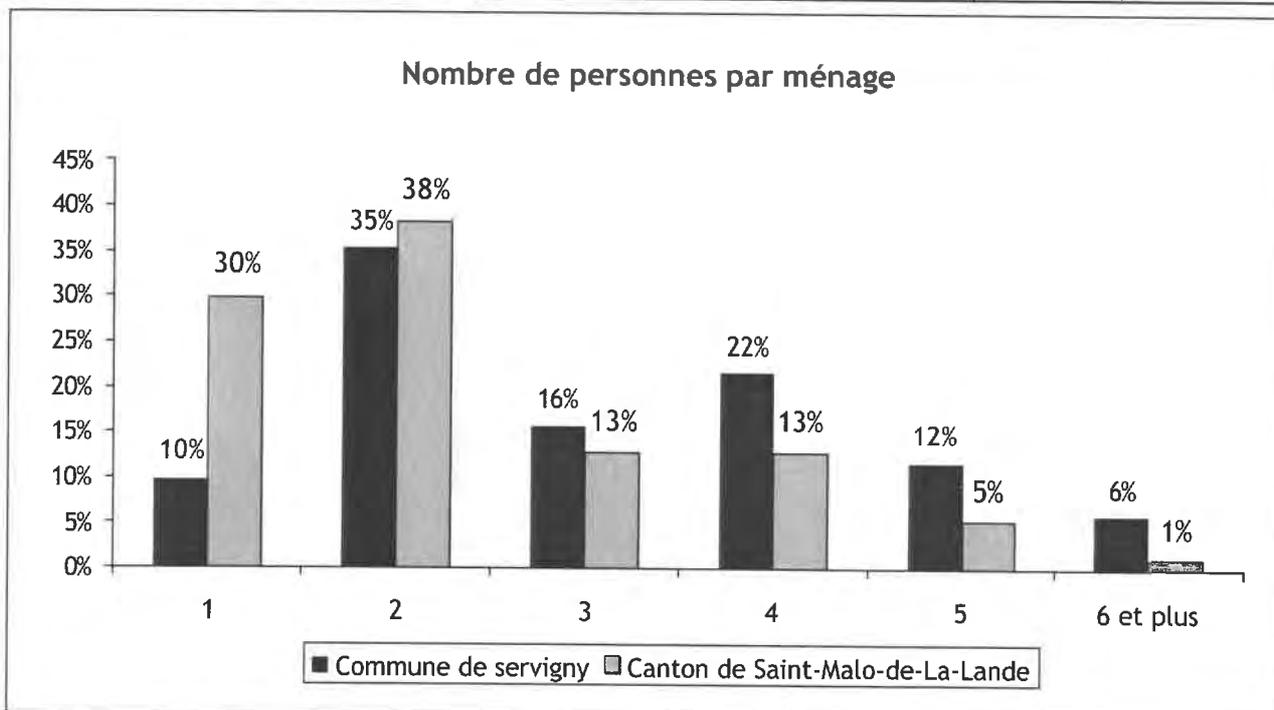


ANALYSE DE LA STRUCTURE DES MENAGES

Mis en perspectives avec la moyenne départementale et celle du canton de Saint-Malo-de-la-lande, les ménages de petite taille sont moins représentés sur la commune de Servigny que sur le canton et dans l'ensemble du département alors que ceux de cinq personnes et plus sont presque trois fois plus pour le canton et deux fois plus pour le département.

La structure des ménages de la commune de Servigny se rapproche de celle du canton de Saint-Malo-de-la-Lande pour les classes 1 et 2 enfants. La commune de Servigny n'a aucune famille avec un nombre de 4 enfants ou plus. Les différences sont importantes pour les couples sans enfants et les couples avec 3 enfants. Les couples sans enfant sont majoritaires sur la commune avec une proportion de 40 %, qui reste inférieure à la moyenne du canton.

	Servigny	Canton de Saint-Malo-de-la-Lande	Département de la Manche
1 à 2 personnes	45 %	68 %	62 %
5 personnes et plus	17,6 %	6,3 %	8,2 %

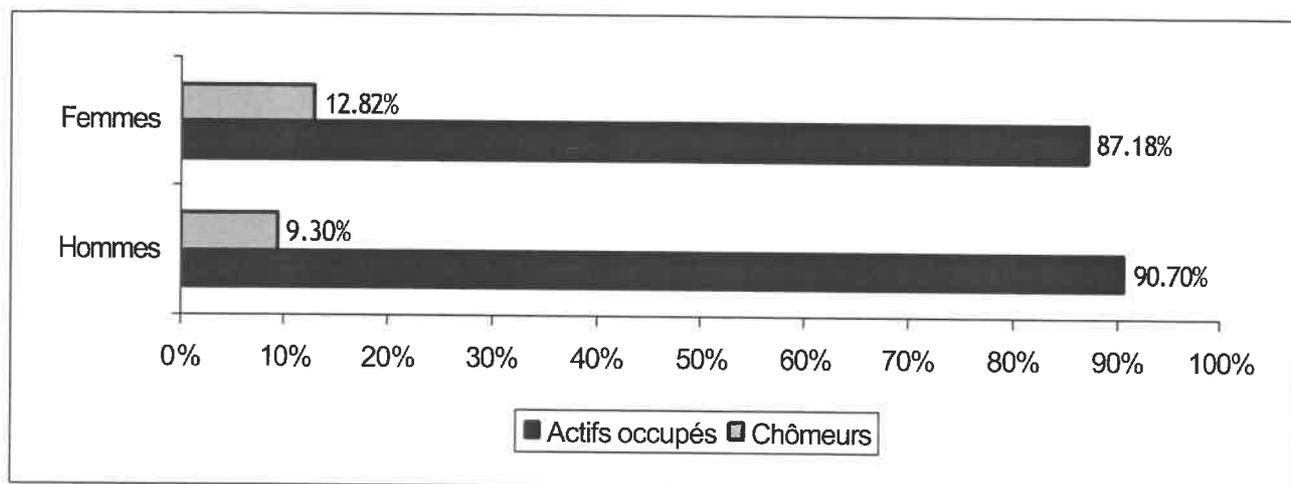


DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Sur une population active de 82 personnes, 9 étaient au chômage en 1999, ce qui représentait un taux de 11 %, légèrement supérieur à la moyenne nationale.

Taux d'activité des 15 ans et plus

	Hommes	Femmes	Ensemble
Actifs occupés	39	34	73
Chômeurs	4	5	9
Nombre total	43	39	82



Le pourcentage élevé de personnes allant travailler hors de la commune est le reflet d'une forte dépendance de la commune vis-à-vis de son environnement en matière d'emploi.

Migrations alternantes

	Dans la commune de résidence	Dans la même zone d'emploi	Autres
Actifs travaillant	17	50	6
% d'actifs travaillant	23,28 %	68,49 %	8,23 %

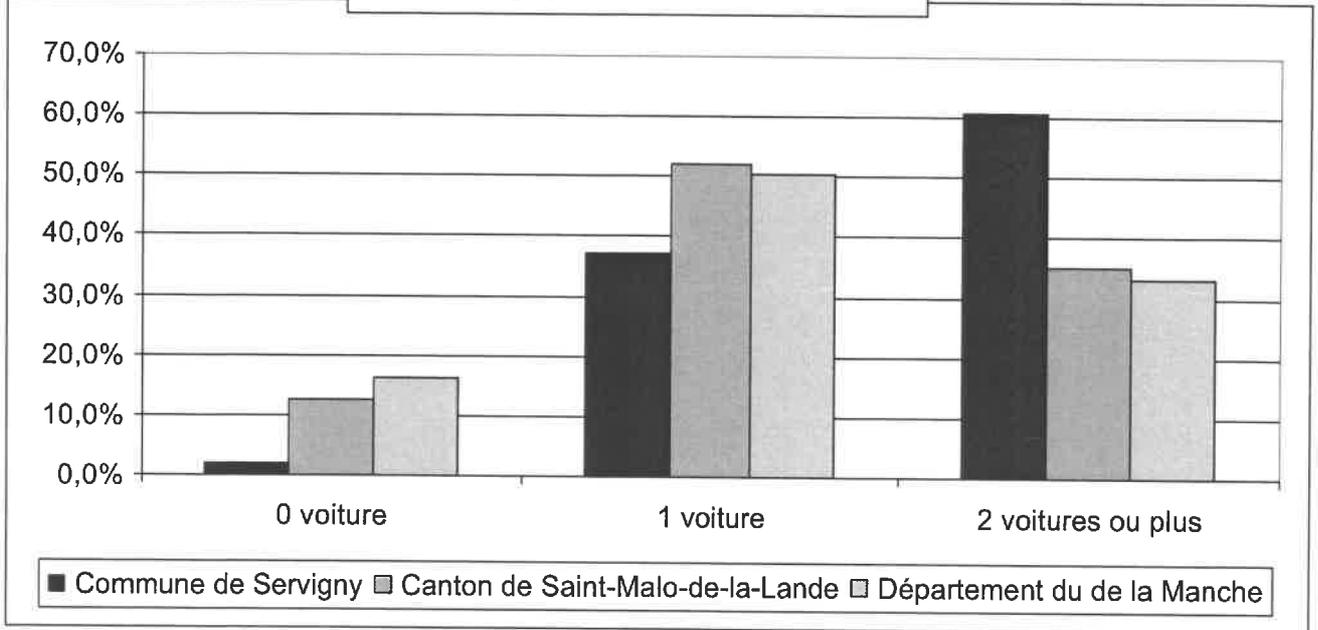
En effet, 23,28 % des actifs travaillent sur le territoire communal, les autres sont amenés quotidiennement à effectuer des migrations alternantes dans le bassin d'emploi.

8,23 % sont même amenés à quitter chaque jour la commune et à se rendre hors du bassin d'emploi pour travailler.

Cette configuration de l'emploi a un impact sur le taux de motorisation : il est bien plus élevé sur la commune de Servigny que dans le département.

En effet, le taux d'équipement en automobile des ménages de la commune est élevé puisque 98,4 % d'entre eux possèdent au moins une voiture. Un niveau nettement supérieur à celui atteint dans le canton (87,3 %) ou bien dans le département de la Manche (83,7 %). Le nombre de ménages ayant deux véhicules à disposition (60,8 %) est également largement plus important que dans le canton (35,2 %) ou le département où il est deux fois moindre (33,3 %).

Taux d'équipement automobile



LES EQUIPEMENTS ET SERVICES: UNE OFFRE QUASI ABSENTE

Inventaire communal (1998 - INSEE)

Equipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée	Communes équipées			
			du département		de taille équivalente en %	
			Nombre	%	Région	France
Services généraux						
Garage	NON	4	234	38.9	7.2	11.0
Artisans du bâtiment						
Maçon	NON	9	253	42.0	17.9	24.2
Electricien	NON	8	179	29.7	7.6	9.7
Alimentation						
Alimentation générale, épicerie	NON	///	221	36.7	8.3	8.0
Boulangerie, pâtisserie	1	-	213	35.4	2.7	4.9
Boucherie, charcuterie	NON	///	148	24.6	1.3	1.5
Services généraux						
Bureau de poste	NON	///	127	21.1	0.7	3.4
Librairie, papeterie	NON	6	64	10.6	0.0	0.1
Droguerie, quincaillerie	NON	6	90	15.0	0.4	0.3
Autres services à la population						
Salon de coiffure	NON	6	129	21.4	0.4	1.5
Café, débit de boissons	NON	///	374	62.1	20.4	31.8
Bureau de tabac	NON	6	310	51.5	11.4	16.1
Restaurant	NON	///	253	42.0	13.9	23.9
Enseignement public du premier degré						
Ecole maternelle ou classe enfantine	NON	8	240	39.9	7.0	14.9
Enseignement du second degré premier cycle public ou privé						
Collège public	NON	6	53	8.8	0.0	0.0
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)						
Dentiste	NON	6	60	10.0	0.0	0.1
Infirmier ou infirmière	NON	6	121	20.1	1.1	4.5
Médecin généraliste	NON	6	103	17.1	0.0	0.9
Pharmacie	NON	6	85	14.1	0.0	0.1

La commune de SERVIGNY ne dispose quasiment d'aucun équipement.

Mis à part une boulangerie, l'offre de commerces et des services s'avère inexistante.



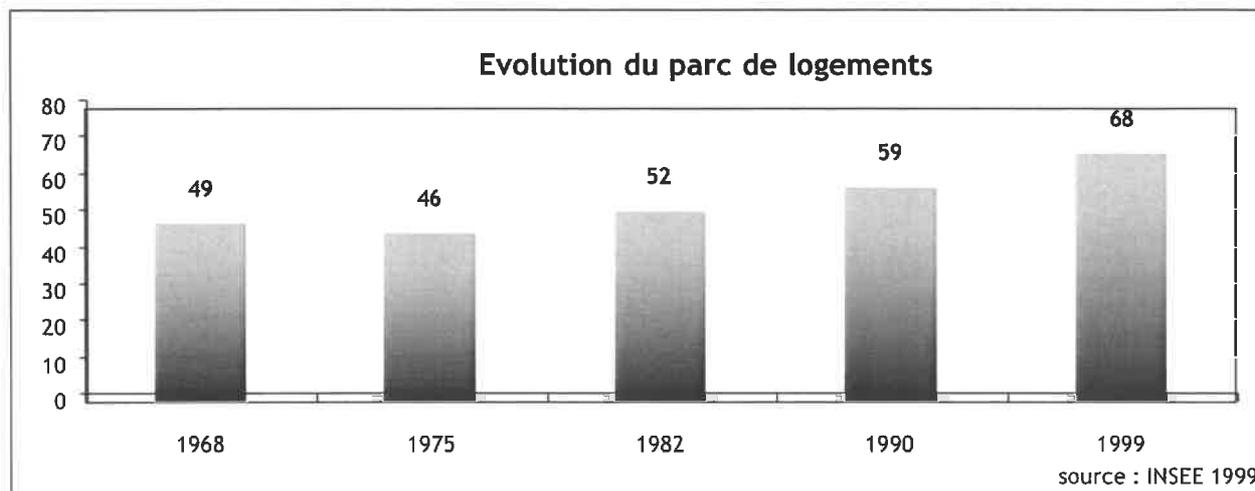
**ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS
ET DE LA CONSTRUCTION**



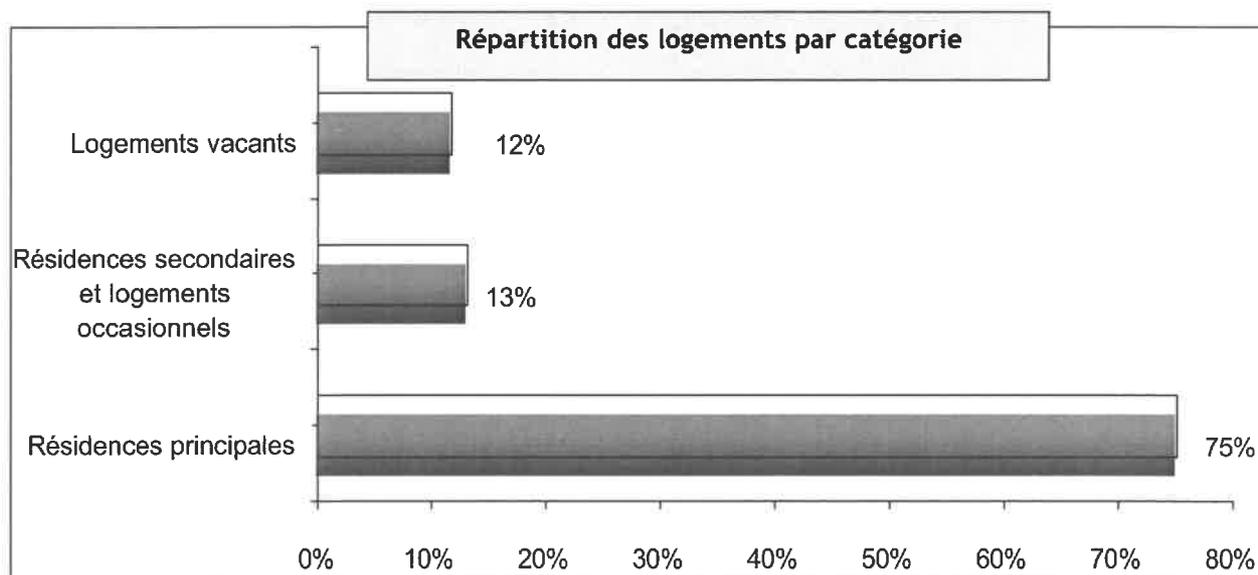
INDICATEURS SYNTHETIQUES (1999)

Nombre de logements :	68 (51 résidences principales)
Part des maisons individuelles :	100 % (Canton : 86,34%)
Taux de vacance :	13,2 % (Canton : 3,8%)
Part des propriétaires :	62,7 % (Canton : 72,78%)
Logements avec 5 pièces ou plus (résidence principale) :	43,13 % (Canton : 46,29%)
Parc d'avant 1949 :	52,94 % (Canton : 41,91 %)
Logements construits depuis 1990 :	26,47 % (Canton : 15,74%)

La commune de Servigny comptait au dernier recensement, en 1999, 68 logements. Soit une progression d'environ 15,25 % par rapport à 1990, une augmentation qui est inférieure à celle du canton de Saint-Malo-de-la-Lande (+20,98% entre 1990 et 1999).

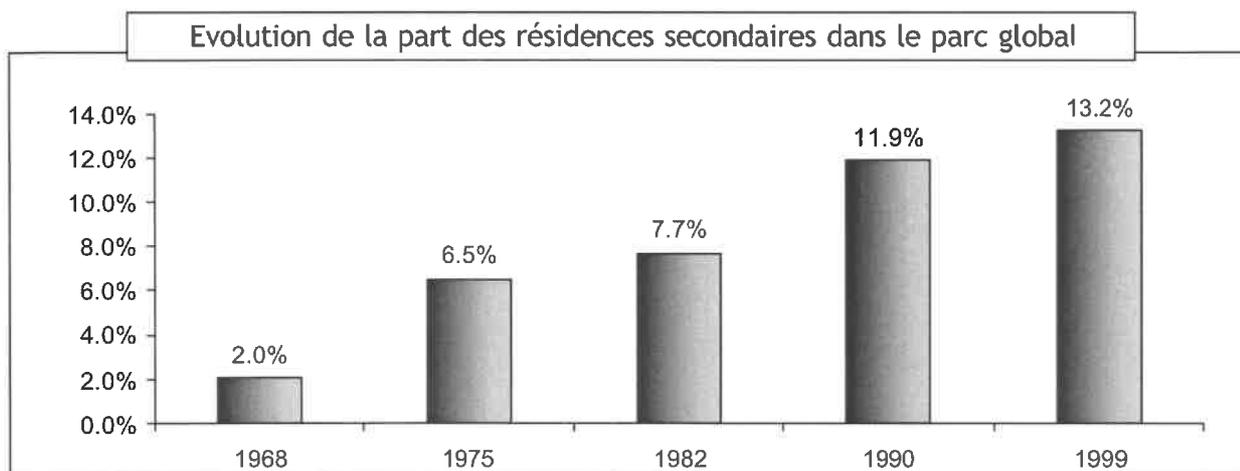


Parmi ce parc total, constitué exclusivement de logements individuels, 52,94 % des logements ont été construits avant 1949. La commune présente 12 % de résidences secondaires et 13 % de logements vacants.



L'évolution entre 1975 et 1999 n'a pas été uniforme entre les différents types de logements.

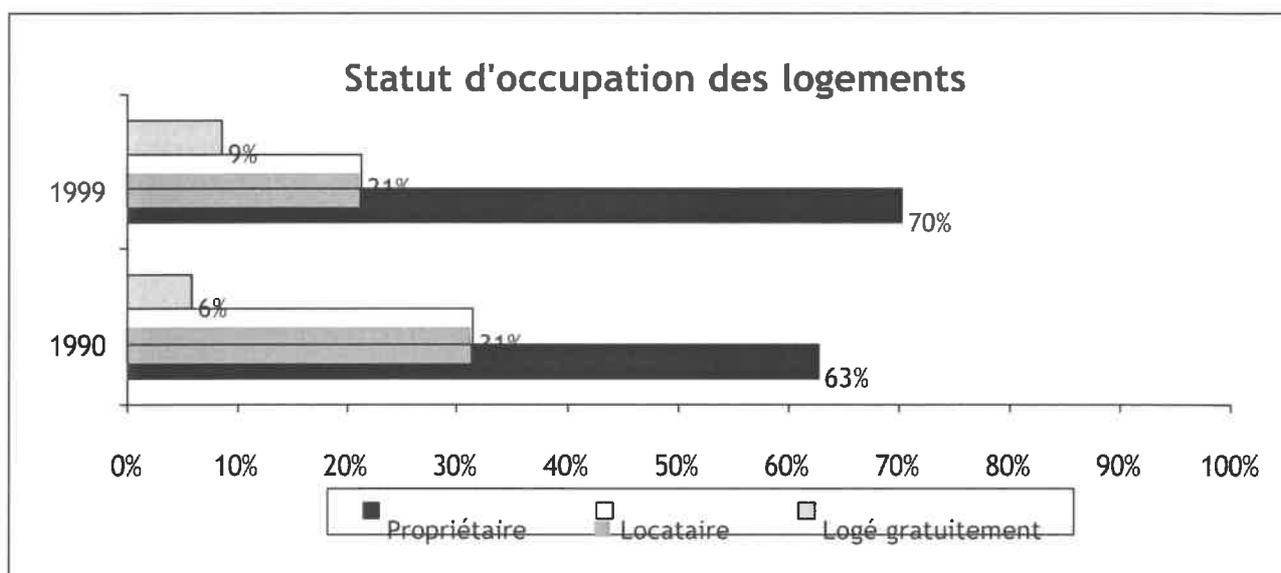
	Evolution 75 / 82	Evolution 82 / 90	Evolution 90 / 99
Résidences principales	+ 7,69 %	+ 11,9 %	+ 8,51 %
Résidences secondaires	33,33 %	75 %	+ 28,57 %
Logements vacants	50 %	-16,66 %	60 %
Ensemble	13 %	13,46 %	15,25 %



Depuis 1975, la croissance du parc est continue. Sur la période 1982-1990, le parc augmente malgré une baisse de la population. C'est entre 1990-1999 que l'évolution est la plus importante ; période où la commune bénéficie du plus fort solde migratoire depuis 1968.

Depuis 1968, le nombre de résidences secondaires a augmenté régulièrement.

Le parc de logements vacants passe alternativement par des périodes de hausse et de baisse pour finir à un nombre à peu près équivalent entre 1999 (8 logements) par rapport à 1968 (7 logements). Les 11,7 % de logements vacants offrent à la commune une petite capacité résiduelle d'accueil.



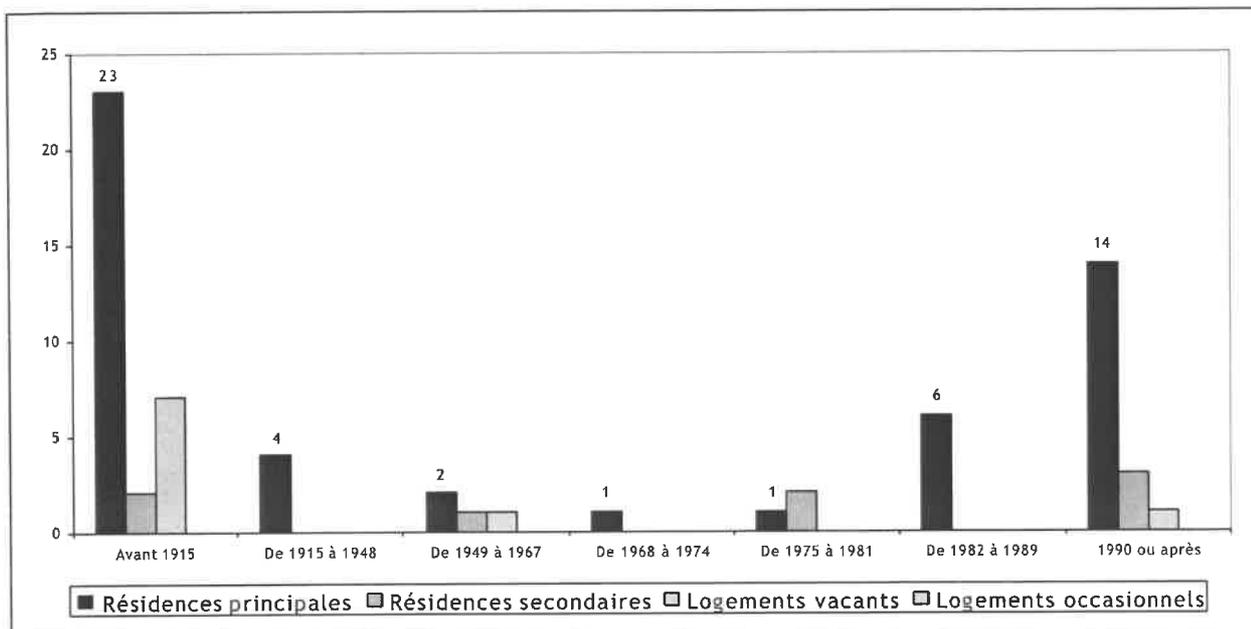
Les recensements de 1990 et de 1999 montrent une tendance identique : le nombre de propriétaires a augmenté de 7 % alors que durant cette période le nombre de locataire a diminué de 10 %. Ainsi il y a eu une accession à la propriété pour une partie de la population.

Parmi les logements en location, 4 sont des logements HLM. A noter également l'augmentation de logés gratuits.

La date d'achèvement des constructions nous renseigne sur l'âge du parc de logements et sur les cycles de construction.

Sur un total de 68 logements que comptait la commune en 1999, 47 % étaient antérieurs à 1915.

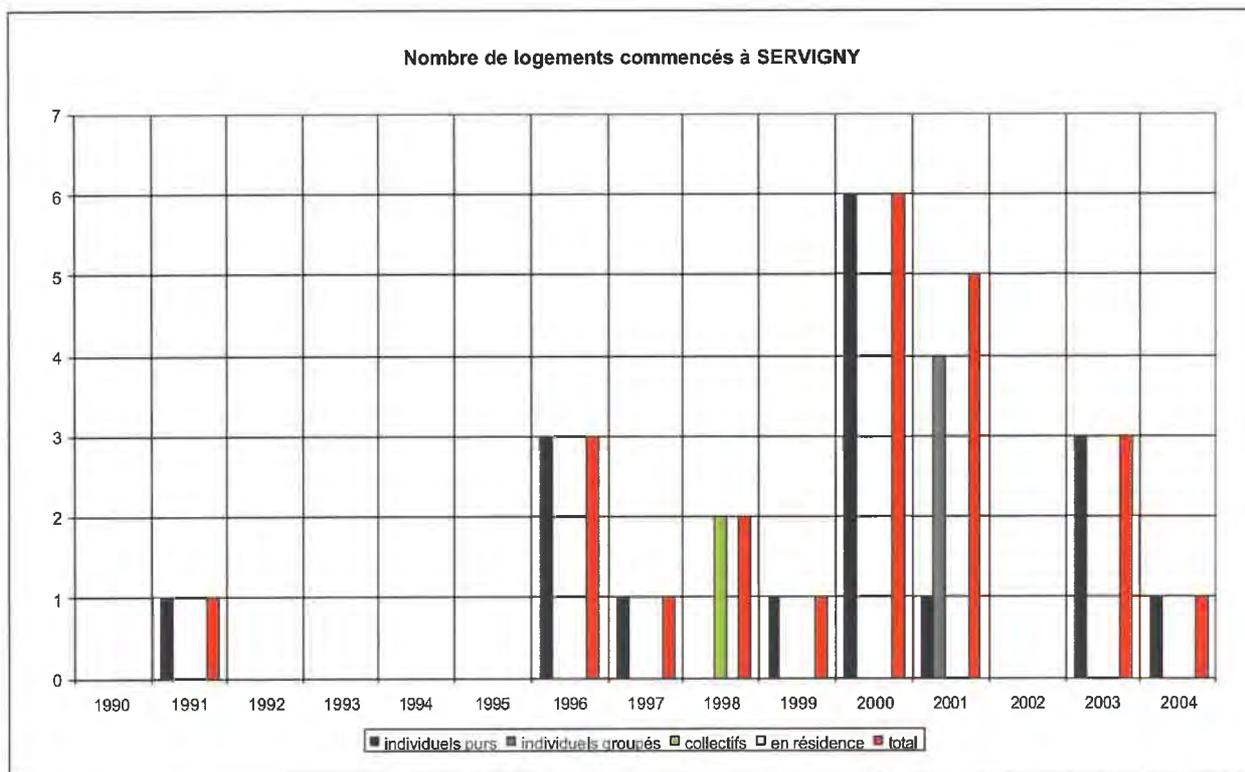
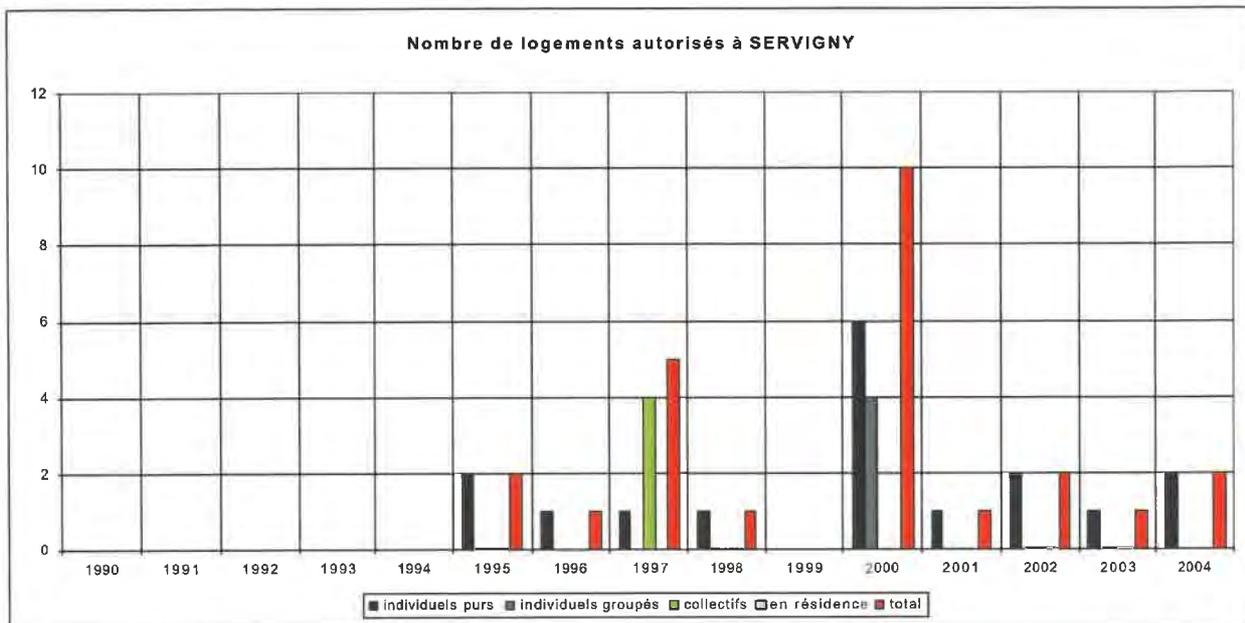
Ventilation des logements selon le type et l'époque d'achèvement



Le rythme de croissance de la construction depuis la première guerre mondiale aura été linéaire jusqu'en 1967. Entre 1968 et 1974 le rythme baisse puis augmente sur la période 1975-1981 sans atteindre les proportions d'après la 1^{er} guerre mondiale. De 1982 à 1999, la croissance s'accélère mais c'est surtout sur la période 1990-1999 que l'évolution est la plus marquée. Cette période participe pour 26,5 % à l'augmentation de l'habitat soit 18 logements supplémentaires.

La hausse récente de la construction sur la commune a été alimentée notamment par la réalisation, par les HLM du Cotentin, de logements sociaux dans le centre-bourg (4 logements en 1998 et 4 autres en 2001/2002).

L'opération en centre-bourg intégrait également des maisons en accession à la propriété.



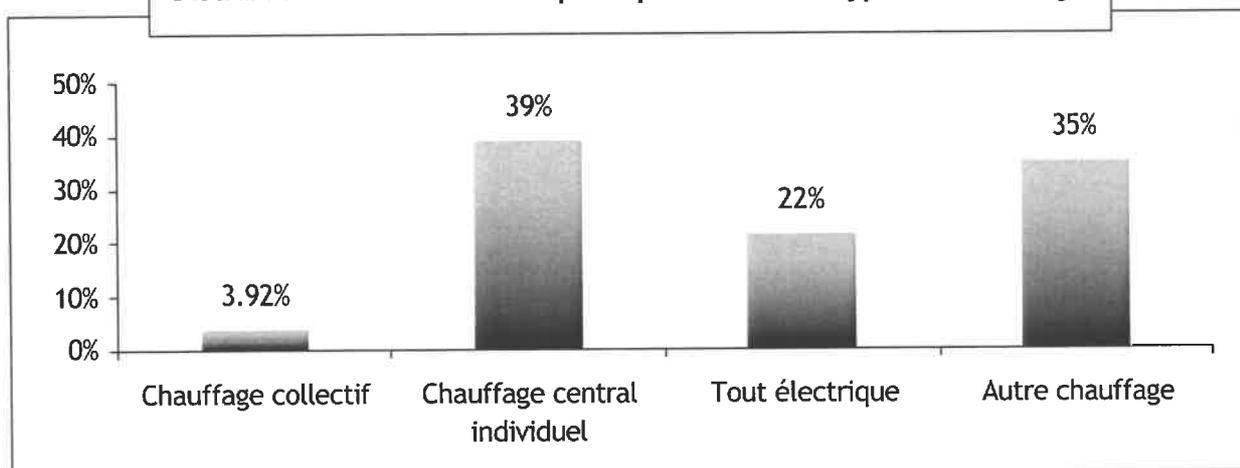
En terme de confort, le parc de résidences principales est correct.

Nombre de résidences principales selon le confort en 1999

	Part en %
Résidences principales avec WC intérieur	98 %
Résidences principales avec bain ou douche	100 %

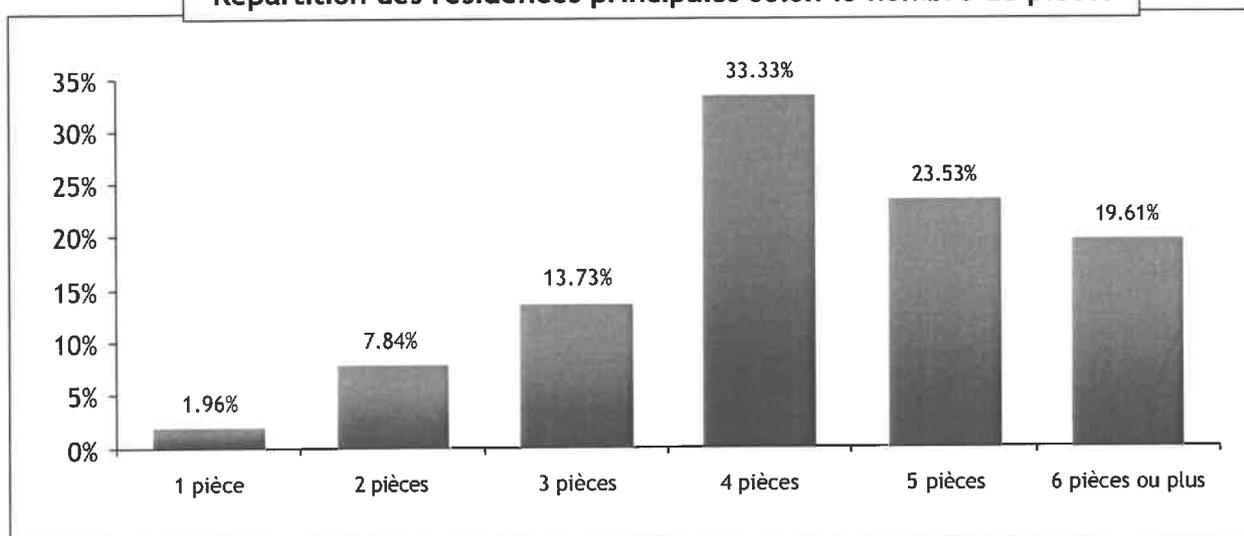
Par ailleurs, l'analyse du type de chauffage révèle que la majorité des résidences principales (39,21 %) dispose d'un chauffage central individuel; viennent ensuite les autres chauffages avec 35,29 % et le chauffage électrique avec 21,56 %.

Distribution des résidences principales selon le type de chauffage



Le parc de résidences principales est constitué majoritairement de logements de grande taille. En effet, 76,4 % des logements comptent 4 pièces ou plus. 23,5 % des logements ont 5 pièces et 19,61 possèdent 6 pièces. Seulement 23,6 % des logements ont moins de 4 pièces. Mais il faut préciser que 52,9% du bâti date d'avant 1949.

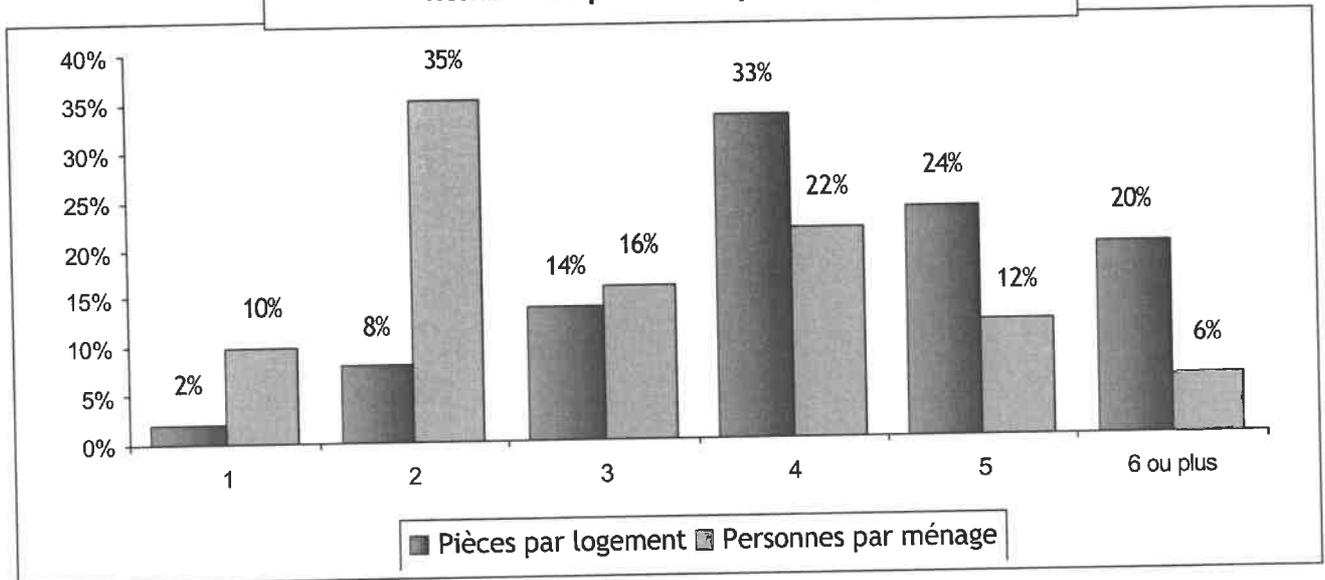
Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces



Les logements sur la commune de Servigny correspondent plus aux besoins d'une famille avec plusieurs enfants plutôt que des couples avec un enfant ou sans enfant ou bien encore des personnes seules. Cependant 45 % des ménages sont composés d'1 ou 2 personnes.

En terme de location ou de vente, les logements de 5 pièces ou plus qui représentent 43,2% du parc n'ont pas le même impact sur le budget d'une famille par rapport à des logements de plus petites tailles.

Le nombre de pièces par résidences principales et le nombre de personnes par ménages



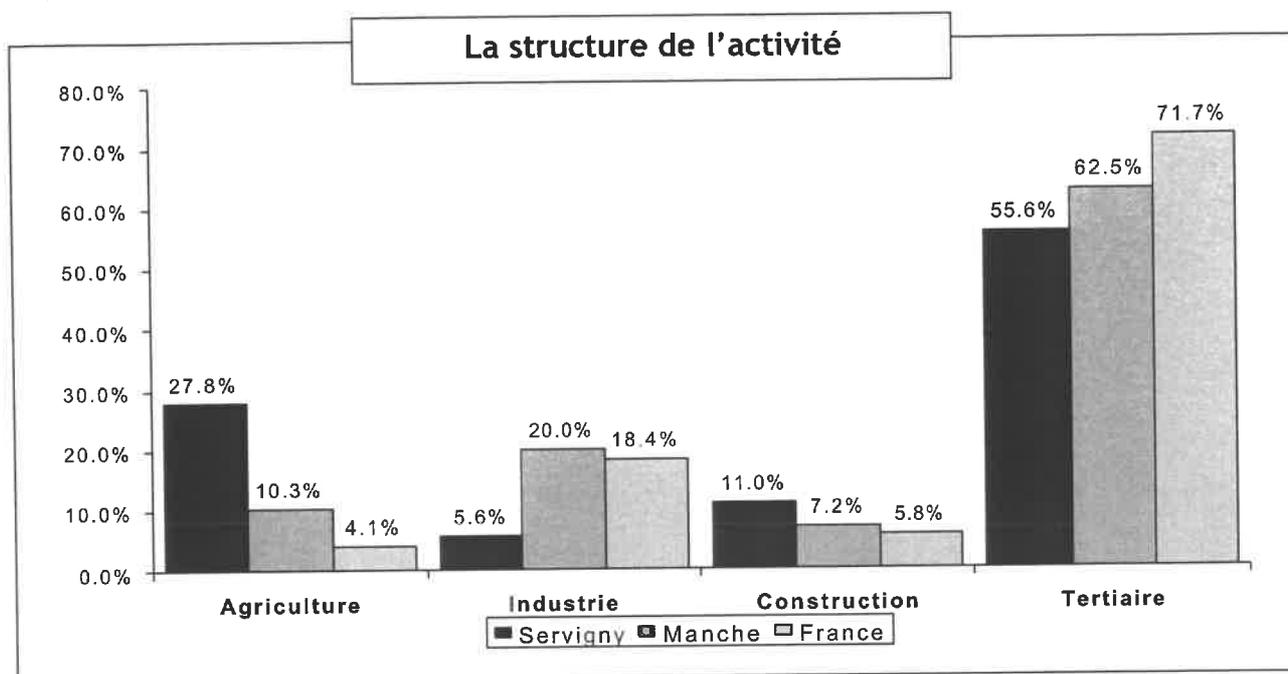


V

ANALYSE DE L'ACTIVITE AGRICOLE



L'activité agricole sur la commune, analysée à travers la structure d'emploi, demeure très importante notamment comparée à la moyenne nationale. Elle est également supérieure à la moyenne du canton (20,2%), mais aussi à la moyenne départementale.



La commune de Servigny n'échappe pas à la tendance actuelle à savoir, une diminution du nombre d'exploitations et un accroissement des surfaces exploitées.

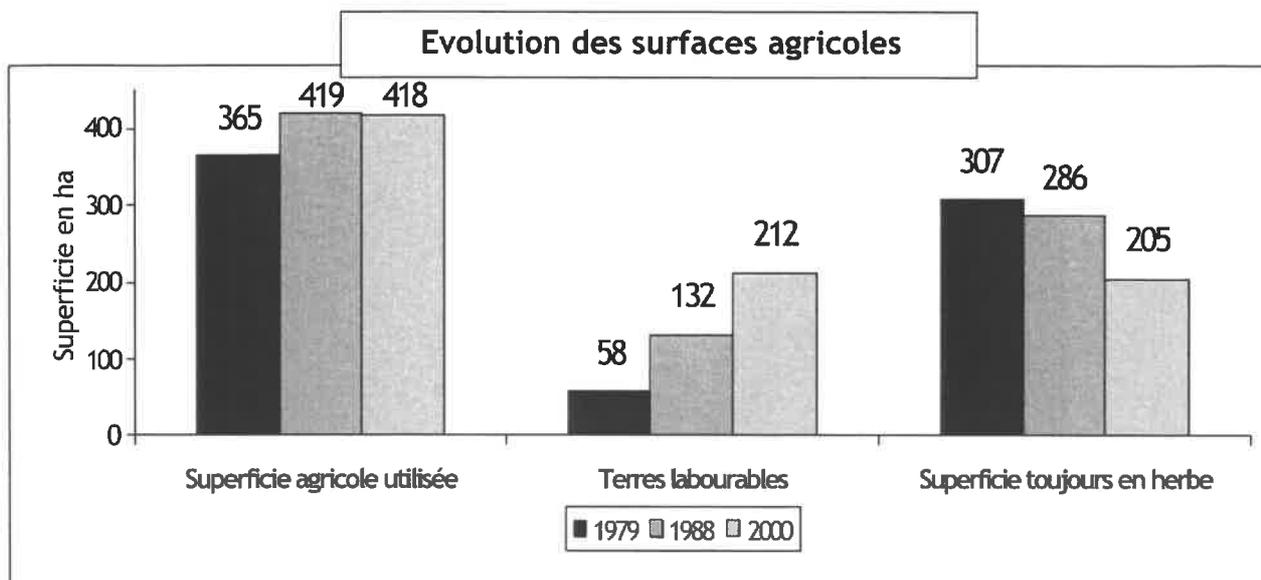
En l'an 2000 (année du dernier Recensement Général Agricole), la commune totalisait une Superficie Agricole Utilisée Communale (S.A.U.C.) de 326 ha, soit 82,5 % de la commune, exploitée par des agriculteurs aussi bien de la commune que venant de l'extérieur.

La Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) est quant à elle de 418 ha, ces superficies sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune que les parcelles soient sur la commune ou hors de ses limites. C'est pour cela que la S.A.U. dépasse la superficie de la commune.

Sur le territoire communal, 14 exploitants viennent d'une autre commune et mettent en valeur 142 ha.

Dans l'ensemble, la commune se caractérise par un fort morcellement des îlots d'exploitation agricole, à l'exception de la pointe Est, au niveau du village de la Bergerie. 131 îlots ont été répertoriés, avec une moyenne de 5,16 îlot par exploitant et une surface de l'îlot moyen de 2,52 ha.

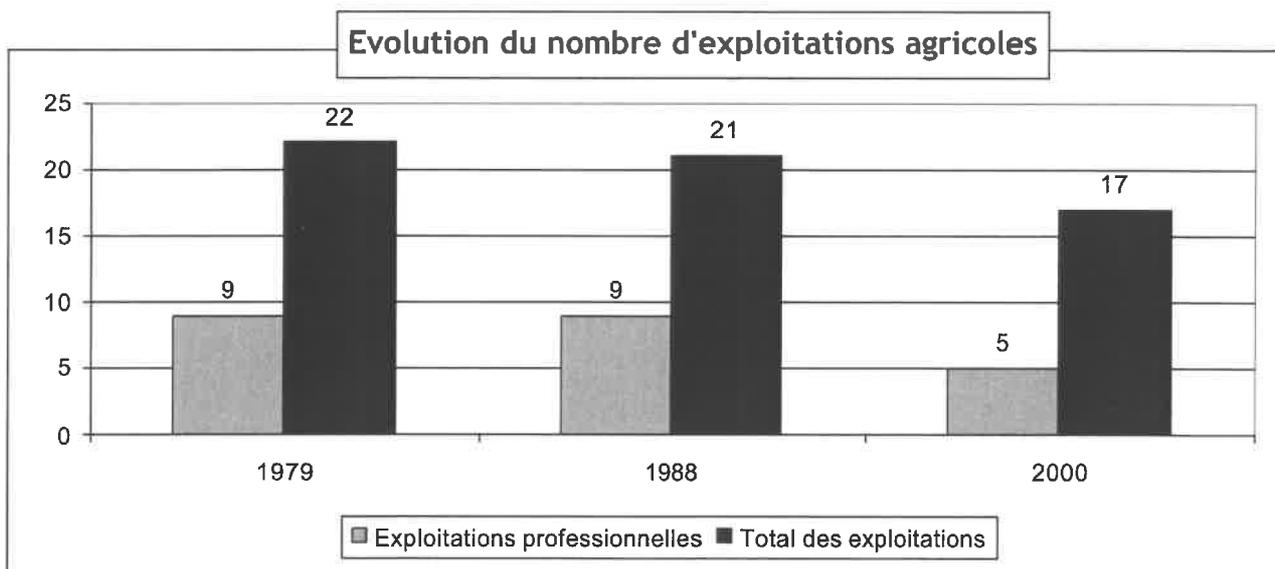
La SAU a augmenté régulièrement entre 1979 et 1988 (+ 14,79 %) pour ensuite se stabiliser. Entre 1979 et 2000, les terres labourables ont très fortement augmenté passant de 58 ha à 212ha (+ 265,5 %) alors que les superficies toujours en herbe baissait de 33,2%.



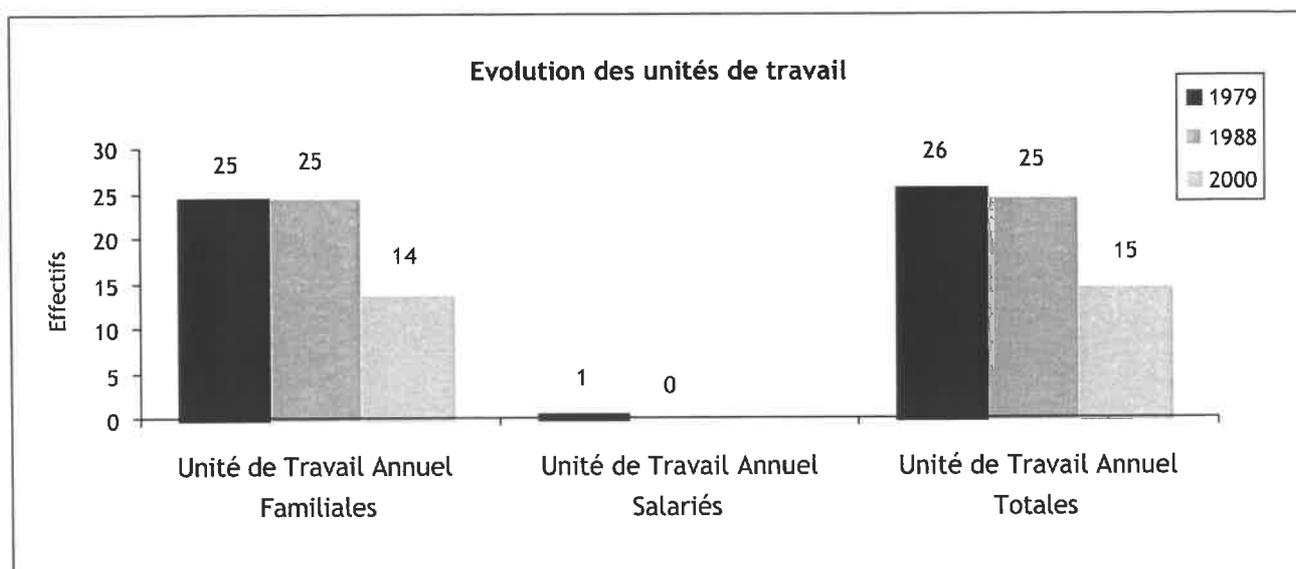
Durant la même période et alors que les surfaces toujours en herbe ont diminué, le nombre total de bovins est passé de 625 en 1979 à 644 en 2000, soit une hausse de 3,1 %. (En 1988 le cheptel était de 698 têtes). Entre 1988 et 2000, le nombre de bovins chute de 7,7 % même si le nombre total est toujours supérieur à celui de 1979.

Les différentes crises que connaît l'agriculture depuis de nombreuses années ont entraîné des modifications importantes dans le tissu rural.

Le nombre total d'exploitations agricoles passe de 22 en 1979 à 17 en 2000, toutes catégories confondues, soit une baisse de 22,7%. Entre 1979 et 1988, le nombre d'exploitations professionnelles est resté identique avant d'accuser une forte baisse de 44,4%.



L'évolution du nombre d'unités de travail suit l'évolution du nombre d'exploitations. Jusqu'en 1988 les unités de travail sont stables puis chutent en 2000 avec la disparition de 4 exploitations.





ANALYSE URBANISTIQUE ET ARCHITECTURALE



La commune n'est pas encore couverte par un zonage archéologique. Ce document signalera les secteurs présentant un risque majeur de découverte archéologique. Tout projet d'urbanisme (tels que les permis de démolir, de construire, ou les demandes d'autorisation d'installation de travaux) serait alors examiné par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)- Service régional de l'Archéologie.

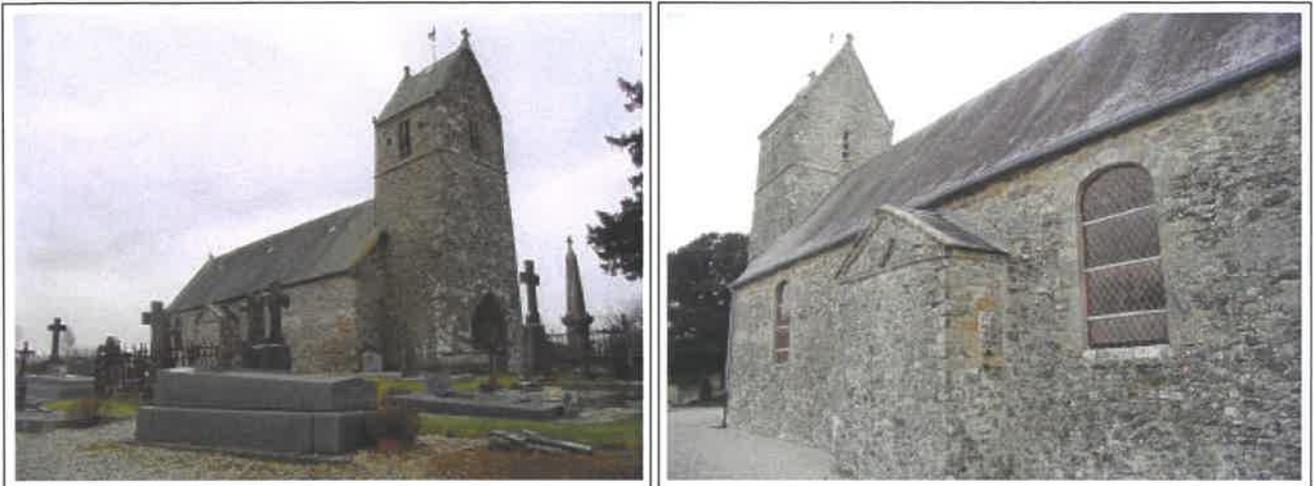
Seuls les sites de l'église paroissiale d'époque moderne et le manoir médiéval de "la Basse Cour" sont actuellement recensés sur le territoire de la commune.

Au titre de la **Loi n° 2003-707 du 1er août 2003** modifiant la **loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001** relative à l'**archéologie préventive**, tous les projets, quelque soit leur localisation sur le territoire communal, de lotissement, de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), ceux précédés d'études d'impact ainsi que les travaux sur des immeubles protégés au titre de la loi sur les monuments historiques, doivent être soumis pour examen au service régional de l'Archéologie à la DRAC. Ces projets peuvent, dès lors, faire l'objet de prescriptions archéologiques, édictées par M. le Préfet de Région.

Enfin, en dehors des sites répertoriés ou des projets à soumettre à examen, la protection du patrimoine archéologique s'opère également au titre du code du Patrimoine, notamment pour les découvertes fortuites et à travers le code pénal qui prévoit des sanctions en cas de non respect des dispositions de la loi.

Ancienne chapelle du château détruit avant de devenir église paroissiale, l'église Saint Jean-Baptiste, avec son clocher en bâtière, date du XII^{ème} siècle.

Située en position de promontoire, elle domine son environnement immédiat et offre une vue assez large en direction du Fouraban et de la Basse-cour.



L'architecture vernaculaire est dominée par le granite et le schiste. Des constructions en terre sont encore visibles sur la commune mais se trouvent pour la plupart en mauvais état de conservation.

Plusieurs bâtiments présentent une architecture rurale assez soignée où les matériaux sont mis en œuvre avec une recherche de régularité et de polychromie.



ANALYSE DU RESEAU VIAIRE:

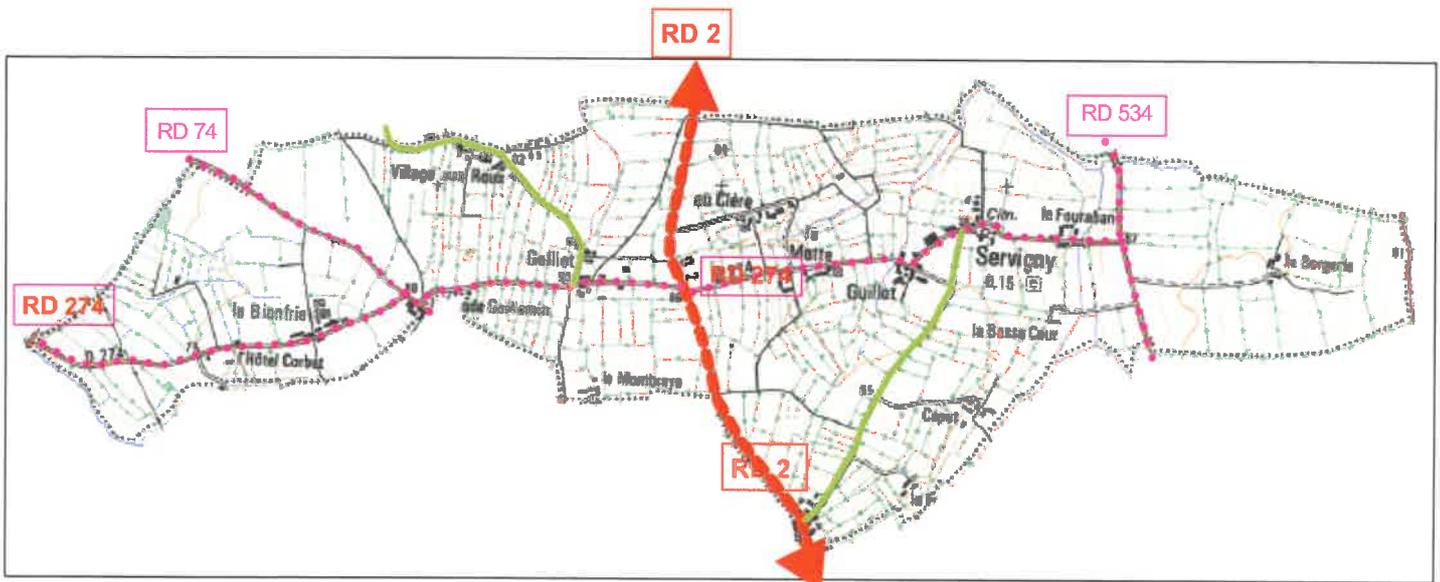
Le réseau viaire structure fortement le bâti et oriente son implantation dans la commune.

A ce titre, quatre routes départementales irriguent le territoire communal :

- la RD274, de Gouville à Servigny, classée dans le réseau d'intérêt local, qui traverse la commune quasiment d'Est en ouest, à proximité de laquelle s'est implanté le bourg, et qui recoupe d'un côté la RD534 et de l'autre la RD74, du Pont de la Roque vers Anneville.

- la RD2, orientée Nord-Sud qui divise la commune en deux parties quasi égales et constitue de part son gabarit une nette coupure dans le territoire communal de Servigny.

La RD2 (entre Coutances et Lessay) est inscrite à la nomenclature des voies à grande circulation par décret du 13 décembre 1952. Elle est également classée dans le réseau d'intérêt structurant.



A côté de ce réseau de routes départementales, le territoire communal est irrigué par plusieurs voies et chemins de moindre gabarit. C'est notamment le cas de la voie communale n° 3 (dite du village Quintaine au bourg) et de la voie communale dite du village Galliot.

Le réseau communal s'avère peu adapté pour supporter des flux de plus en plus importants. Il s'avère notamment inapproprié, de part son faible gabarit, pour une amplification trop importante du trafic automobile résidentiel. Ces trafics se trouvent en conflit avec les trafics poids lourds, notamment liés à l'activité agricole encore présente sur la commune.

Cette problématique est plus accrue au niveau de la voie communale n° 101.

Un certain nombre de sentiers pédestres sont inscrits au Plan Départemental (Circuit des Epaises, circuit du Manoir de Brainville). Ils ne peuvent donc être modifiés que sur décision express du Conseil municipal (art. 6 du Code Rural). Par ailleurs, toute suppression de tronçon est soumise au rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution (art.57, alinéa2 de la Loi 83.663 du 22 juillet 1983).

En terme de sécurité routière, la commune a connu trois accidents corporels au cours de la période du 1/01/2000 au 31/12/2004, tous localisés sur la RD2.

La carte communale doit notamment s'attacher à interdire toute nouvelle construction et accès nouveau sur la RD2.

De la morphologie et du gabarit de la voirie sur le territoire communal



Voie d'accès au village Capet



Balilage de sentiers pédestres
au niveau du carrefour
au village Galliot



Chemin élargit au niveau du
Village au Roux



Chemin élargit entre Village
Galliot et Village au Roux



La RD2 au niveau du village Quintaine



Chemin à l'arrivée du village
Guillot, à partir du village
Chouquet, par la RD274

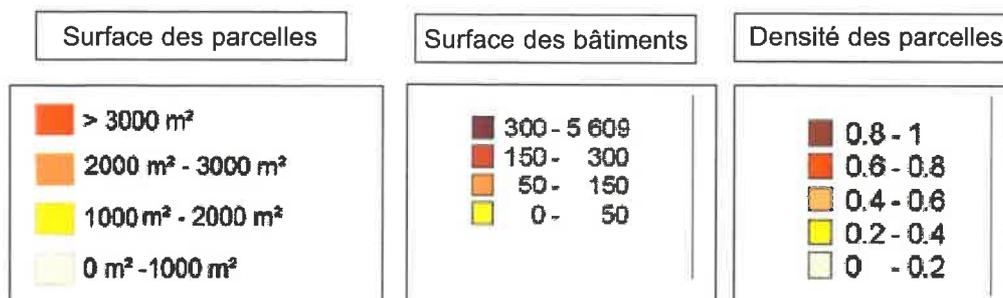


Chemin Village Guyot - Centre-bourg

ANALYSE DE LA STRUCTURE ET DE LA TYPOLOGIE URBAINE:

La commune de Servigny se caractérise par une forte dispersion du bâti.

Les deux principaux villages sont Galliot-Centre-bourg et Quintaine, distants d'environ 1km, et qui regroupent respectivement 45 logements (constructions récentes de 4 maisons unifamiliales et 4 HLM de 2 logements, soit 12 habitations) et 9 habitations.



Légende commune aux analyses de la structure urbaine dans les différents hameaux et secteurs de la commune

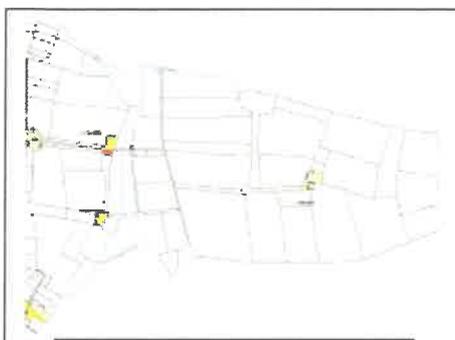
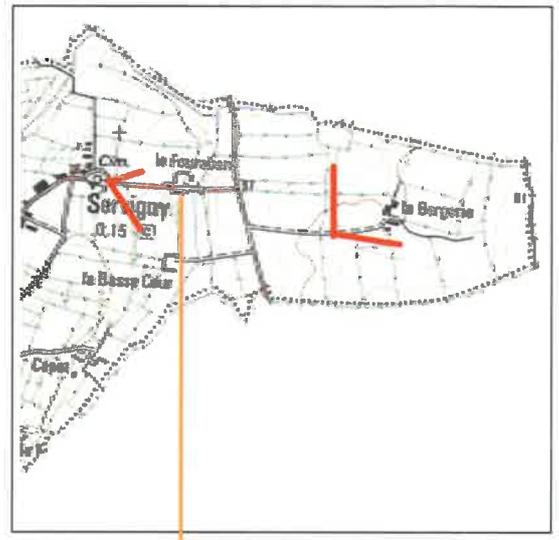
SECTEUR EST FOURABAN - BASSE-COUR - BERGERIE



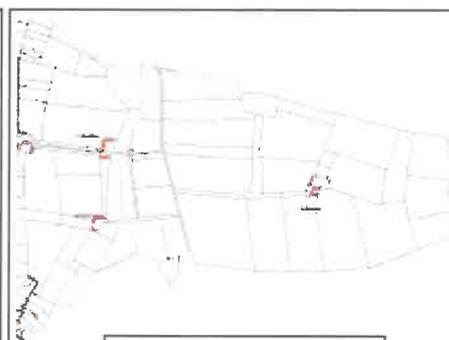
Ce secteur Est de la commune, irrigué par la RD 534, est dominé par l'activité agricole. Il présente sur le plan paysager de grandes parcelles ouvertes et des co-visibilités relativement larges.

Il est concerné par les inondations du ruisseau de la Fontaine Nigi (Fouraban et Basse-cour).

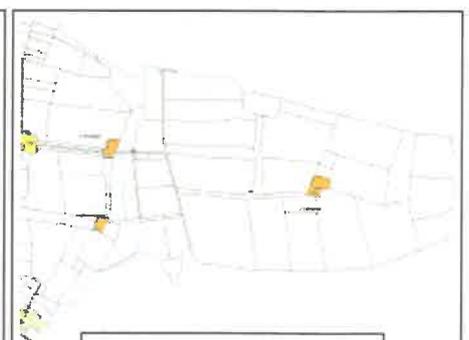
Cette partie de la commune présente une relative homogénéité aussi bien sur le plan architectural (pas de nouvelles constructions) que paysager, qu'il est opportun de préserver.



Surface des parcelles bâties



Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

BIANFRIE - HOTEL CORBET

Ce secteur, au-delà de la RD74, regroupe deux lieux-dits, assez différenciés.

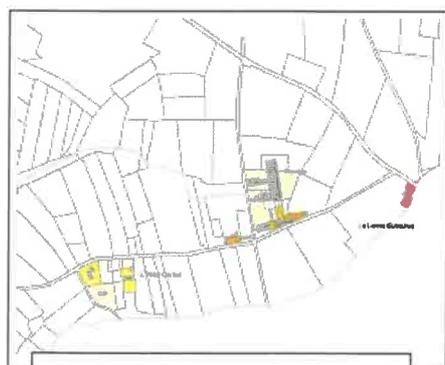


Au niveau de la Bianfrie, l'urbanisation s'est structurée aussi bien le long de la RD274 que par l'exploitation agricole installée dans ce lieu-dit.

Ces deux éléments structurants ne sont pas de nature à y favoriser un développement de la constructibilité. Il s'agit aussi bien de faire respecter la règle de réciprocité entre bâti agricole et habitations que de ne pas favoriser de nouveaux accès directs sur la route départementale.



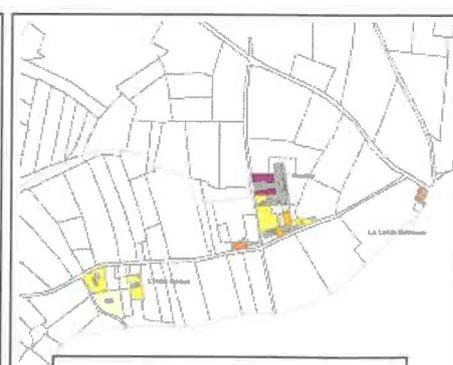
Au niveau de l'hôtel Corbet, une constructions récente, ossature bois, s'est réalisée, créant un relatif mitage dans ce lieu-dit.



Surface des parcelles bâties

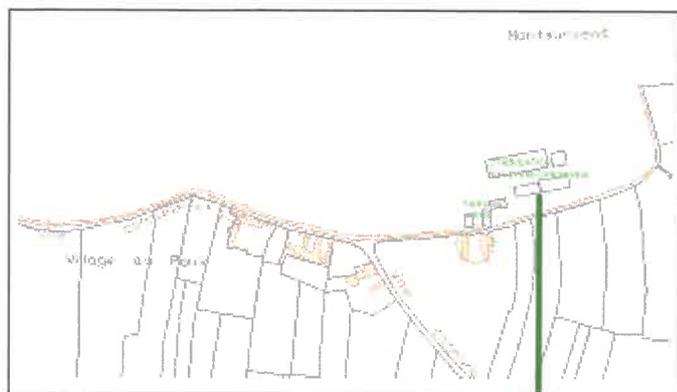


Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

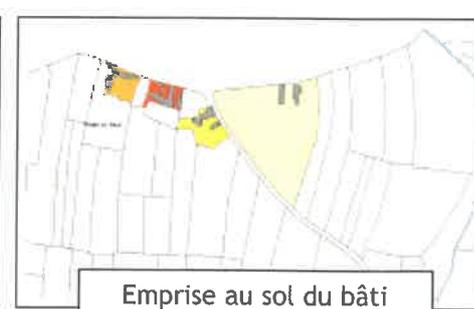
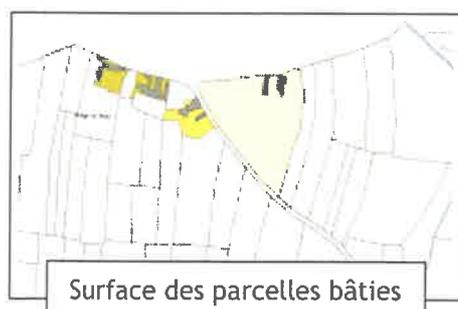
VILLAGE AU ROUX



Ce lieu-dit accueille une exploitation agricole, en limite du territoire communal.

Le reste du bâti, assez ancien, s'est construit non loin du carrefour routier formé par la voie communale 101 et la voie de desserte de l'exploitation agricole.

Le gabarit de la voie communale, malgré un réécemment élargissement, n'est pas en mesure de supporter un accroissement du trafic résidentiel et résoudre le conflit d'usage dans le secteur. De même, la préservation de l'exploitation agricole n'est pas compatible avec la réalisation d'habitat dans le secteur.



VILLAGE GALLIOT



Vue RD2 depuis la voie d'accès au village Chouquet

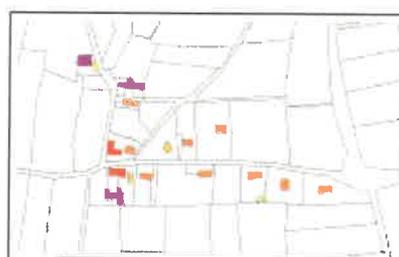
Le village Galliot a connu ces dernières années un développement assez problématique de la constructibilité. En effet, des pavillons se sont de plus en plus rapprochés de la RD2, créant un impact paysager très fort, majoré par des choix d'enduits peu discrets, et se situant de plus en plus près des nuisances sonores que génère cette voie inscrite à la nomenclature des voies à grande circulation.

Dans les faits, chaque construction a créé un précédent pour la suivante et il serait opportun aussi bien sur le plan paysager, de la sécurité routière qu'en terme de santé publique (nuisances sonores) de ne pas favoriser de nouvelles implantations dans la zone.

Quelques dents creuses qui subsistent entre les constructions existantes, en retrait par rapport à la RD2, peuvent encore recevoir de l'habitat dans ce hameau.



Surface des parcelles bâties

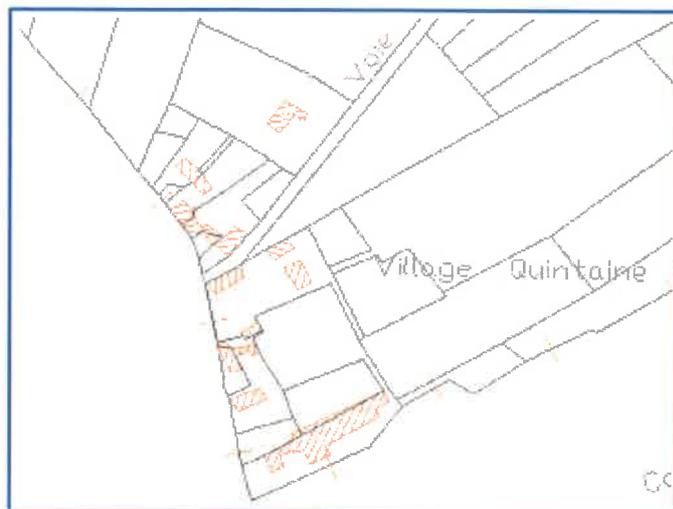


Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

VILLAGE QUINTAINE



Le village Quintaine se positionne au niveau de l'entrée de ville Sud de la commune, le long de la RD2, en provenance de Coutances.

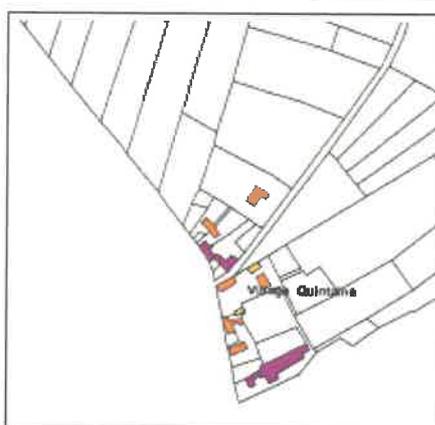
Il a été retenu, avec le bourg, pour développer de l'assainissement collectif.

Le village offre deux fronts bâtis. Le premier en alignement le long de la RD2, le second, le long de la voie communale en direction du centre-bourg et qui recoupe celle desservant village Capet.

Le village de Quintaine paraît plus important du fait de la proximité géographique avec le village au Pelley, qui est rattaché à la commune voisine de la Vendelée.



Surface des parcelles bâties



Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

VILLAGE AU CLERE

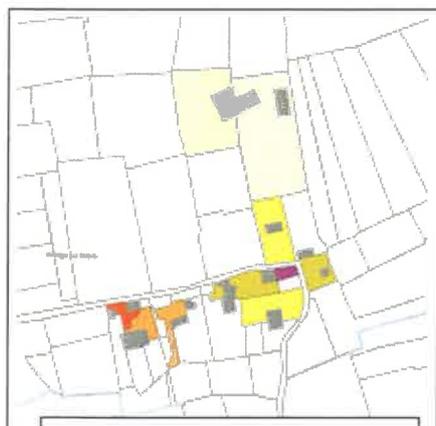


Le village au Clère est traversé par un chemin rural étroit qui en porte le nom et relie la RD2 à la RD 274.

Une porcherie est installée non loin du village.

sur le plan architectural, plusieurs constructions présentent une qualité moindre par rapport aux constructions rencontrées sur le reste de la commune.

La proximité de l'exploitation agricole interdit toute construction d'habitation dans le village.



Surface des parcelles bâties



Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

LE BOURG - GUYOT

Le centre-bourg qui accueille la Mairie et l'Eglise s'est fortement imposé ces dernières années dans l'armature urbaine locale avec une densification importante du bâti en face de la Mairie.

C'est le cas avec la résidence du Vieux Fournil en face de la Mairie qui a accueilli les premières constructions de la S.A. HLM du Cotentin à partir de 1998 et le prolongement récent des constructions en direction de la voie communale n°3 dite du village Quintaine. (8 pavillons individuels ; 4 type III et 4 type IV)



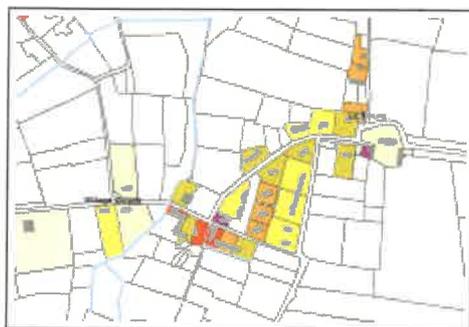
Résidence du Vieux Fournil



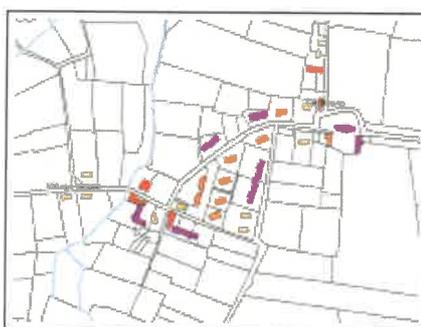
Allongé le long de la RD274, le bâti présente des typologies architecturales très variées.



Prolongements récents des constructions le long de la VC n° 3



Surface des parcelles bâties



Surface du bâti



Emprise au sol du bâti

Quelle orientation pour l'urbanisation en secteur aggloméré ?

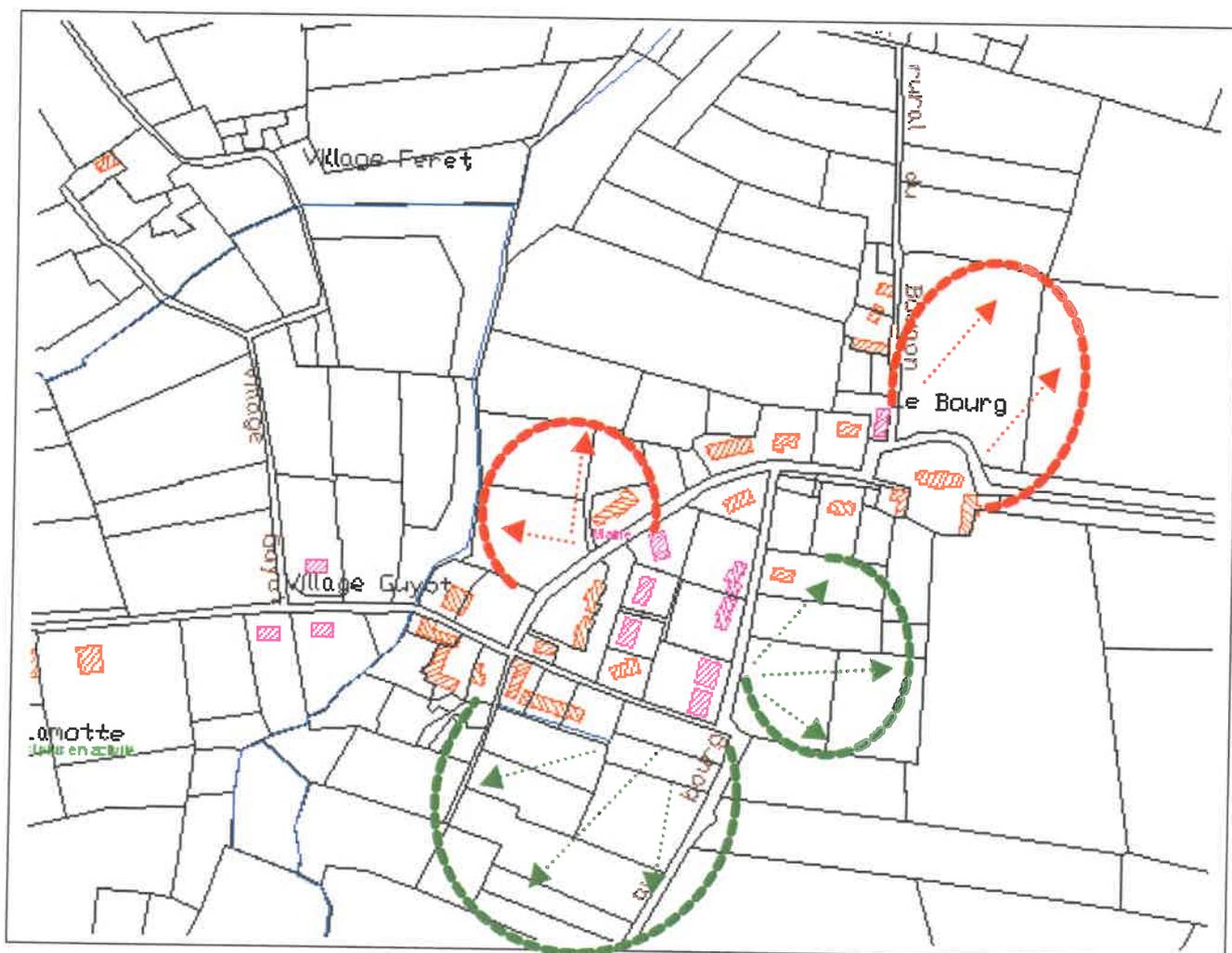
La proximité géographique de la commune de Servigny du pôle urbain que représente la ville de Coutances, du fait de la RD2, génère une demande foncière en progression.

La dynamique démographique que peut connaître la commune est certes une opportunité de développement mais elle peut s'accompagner de menaces pour les paysages et pour l'activité agricole sur la commune.

Compte tenu de la topographie communale, de ses paysages, des risques naturels et du système de voirie, l'ouverture des secteurs à l'urbanisation devra répondre à une réflexion globale qui ne négligera aucun de ces aspects.

L'objectif est de permettre un développement de la commune respectant certains principes de fond : une gestion économe de l'espace, une bonne accessibilité des parcelles ouvertes à l'urbanisation, une prise en compte des risques naturels et anthropiques tels que le bruit des infrastructures routières, une préservation des paysages de la commune.

Sur le plan foncier, le centre-bourg offre de nombreuses potentialités. Les impacts sur le paysage sont toutefois assez différenciés d'un site à l'autre.



Secteur Bourg / VC n° 3



Secteur Mairie



Secteur Eglise



**JUSTIFICATION DES
CHOIX RETENUS
ET
EVALUATION DES
INCIDENCES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE

1. Rappel des principales caractéristiques de la commune

- Une petite commune rurale, à forte vocation agricole, située à moins de 7 km de COUTANCES
- Une topographie faiblement vallonnée mais qui fait ressortir des profils de vallée différents (vallée du ruisseau du cahot : profil en V, vallée très évasée à peine marquée : Vallée des Epaises...)
- Un paysage communal dominé par les "Bocages Clos" de la Manche centrale
- Des vues majoritairement fermées en raison d'une topographie faible et d'une occupation forte de l'espace par des haies relativement denses et opaques
- Une occupation de l'espace caractérisée par une dispersion de l'habitat.
- Un zonage d'assainissement approuvé qui retient l'option du développement d'un assainissement collectif dans le centre bourg et au village Quintaine.
- Un réseau viaire qui se structure et oriente fortement le bâti autour de quatre voies départementales. Un réseau de voies communales dont le faible gabarit et les caractéristiques ne sont pas de nature à pouvoir supporter une amplification des trafics.
- Des exploitations agricoles dont l'activité est génératrice de contraintes pour l'implantation de l'habitat (règle de réciprocité, plans d'épandage, nuisances)

2. Eléments à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale :

Les servitudes liées

La présence de câbles fibre optique : Le territoire de la commune est traversé par deux câbles fibre optique (FO 50/08 et FO 242). Ces câbles ont un tracé nord sud et se situent à proximité de la D2. Il traverse peu de zones urbanisées sauf au hameau de la Quintaine à l'extrême sud du territoire communal.

Tout aménagement à proximité de ce réseau doit être signalé au service compétent de France TELECOM.

Les servitudes hertziennes : Le territoire communal est grevé par la servitude (PT2) de la liaison hertzienne "LA VENDELEE - SAINT-SYMPHORIEN LE VALOIS, protégée par le décret du 29 septembre 1982.

La circulation aérienne : La commune n'est pas grevée par des servitudes relevant de l'aviation civile. Néanmoins, les installations sont soumises à autorisation de la circulaire du 25 juillet 1990.

La télédiffusion : Comme dans toutes les collectivités, les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112.12 du Code de la Construction et de l'Habitat afin que les usagers de TELEDIFFUSION de France bénéficient d'une réception de qualité.

Le patrimoine culturel : Par ailleurs la carte communale doit prendre en compte l'existence de **vestiges archéologiques** référencés dans le diagnostic. Seuls les sites de l'église paroissiale d'époque moderne et le manoir médiéval de la Basse-Cour sont actuellement recensés au titre de la loi sur l'archéologie.

Dans le plan de zonage de la carte communale, aucune zone constructible ne menace ce patrimoine.

La protection de la ressource en eau :

La carte communale doit prendre en compte les dispositions de la loi sur l'eau par :

- une préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux.

La commune de Servigny n'appartient pas à une **zone vulnérable** pour lutter contre les nitrates d'origine agricole.

Enfin, la commune est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Celui-ci doit définir sur le moyen terme les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
- développement et protection de la ressource en eau
- Valorisation de l'eau comme ressource économique et répartition de cette ressource entre les différents usages.

Les orientations de la carte communale de Servigny doivent être compatibles avec celles du SDAGE Seine-Normandie.

Les cours d'eau non domaniaux que sont le moulin de Gouville, Champeau et le ruisseau de Bretteville sont répertoriés en "1A" (qualité excellente) dans la carte des objectifs de qualité.

Ces trois cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole (Salmonidés dominants).

L'assainissement : La carte communale prend en compte les conclusions de l'étude effectuée, en 1999, par la Communauté de Communes de Saint-Malo de la Lande pour le zonage d'assainissement. Ce dernier, soumis à enquête publique en 2004, prévoit la mise en place d'un système d'assainissement collectif dans les villages de Guillot (centre-bourg) et Quintaine. La capacité de la nouvelle station d'épuration qui devrait desservir SERVIGNY et LA VENDELEE sera de 450 équivalents/habitants (170 SERVIGNY -280 LA VENDELEE). Cette station est prévue d'être raccordée à 41 logements existants et 20 autres prévisibles sur la commune de SERVIGNY.

Le reste du territoire communal reste en assainissement individuel.

La sécurité routière : Les secteurs déclarés constructibles doivent présenter les normes de sécurité routière suffisantes telle qu'une bonne visibilité et une bonne lisibilité. Une attention particulière devra être particulièrement portée au traitement des intersections et aux accès des parcelles, en particulier sur la départementale n°274 qui traverse de part et d'autre le bourg de Servigny et qui traverse également le hameau de Galliot.

Toute création de sortie sur ces voies départementales devra avoir l'accord du Conseil Général (demande écrite).

Au hameau de Quintaine, les débouchés sur la D2 devront également être sécurisés.

Enfin, la carte communale doit également prendre en compte le classement sonore de la RD 2 (arrêté préfectoral du 8 février 1999) et son inscription à la nomenclature des voies à grande circulation. (Bande non aedificandi de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie)

Les risques naturels : Le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement du ruisseau de la Fontaine Nigi, affluent de l'Ay. Les lieux dits "le Fouraban" et la "basse cour" sont particulièrement concernés par ce risque d'inondation.

Ces deux lieux dits sont exclus de l'ouverture à l'urbanisation.

3. Présentation du parti pris d'aménagement :

Objectif de développement démographique à échéance 2016 : 280 habitants

Nombre d'habitants au recensement de 2006 : 210 habitants

Taux de croissance annuel moyen = 2,5% pour la période 2006-2016

Conscient de la faible capacité de la commune de SERVIGNY à accueillir de nouveaux habitants, les élus souhaitent une croissance démographique relativement modérée et contenue dans le temps et dans l'espace. Seule, une opération d'aménagement d'ensemble est prévue (lotissement communal) dans la continuité du bourg puis quelques constructions individuelles dans deux hameaux de la commune.

L'objectif fixé par la municipalité est d'atteindre environ les 280 habitants en 2016 soit une croissance annuelle moyenne de 2,5%. Cette dernière reviendrait à une croissance démographique équivalente à celle qu'a connu la commune de SERVIGNY entre 1990 et 1999. L'évolution favorable de ces 15 dernières années serait ainsi confirmée.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population sans double compte	161	137	145	127	160	210
Variation en valeur absolue	- 24	8	- 18	33	50	
Taux de variation annuel	- 2,29	0,81	- 1,64	2,6	3,4	

Cet objectif démographique n'aura pas d'incidence majeure sur l'économie générale de la commune.

Les besoins de la commune en matière de terrains urbanisables pour atteindre son objectif démographique de 2016 est compris entre 3 et 4 ha.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des surfaces à urbaniser et déjà urbanisées :

Surface totale de la commune	394 ha
Surface déjà urbanisée	12,5 ha
Surface à urbaniser	6,4 ha
Besoins de la commune en terrains constructibles	3- 4 ha

Il a été défini dans le respect des principes énoncés aux articles L .110 , L111-1, et L 121-1 du code de l'urbanisme.

- **le principe d'équilibre** entre le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.

- **le principe de diversité des fonctions et de l'habitat** pour satisfaire, sans discrimination, aux besoins en matière d'habitat, d'activité économique, et d'équipements publics

- **Le principe d'une utilisation économe et équilibrée du sol** : L'extension de la zone constructible doit s'effectuer de façon maîtrisée, en évitant la consommation excessive d'espace.

Le respect de ce principe conduit à une limitation de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes, des sites et paysages naturels, la réduction des nuisances de toute nature.

4. Le zonage de la délimitation des secteurs pouvant accueillir des constructions

La carte communale délimite à partir du diagnostic et de l'analyse de l'environnement les secteurs constructibles et ceux non constructibles.

Dans les secteurs non constructibles, sont autorisés :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste,

- l'adaptation, le changement de destination (pour une transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes,

- la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles

Les secteurs constructibles correspondent en premier lieu aux parties actuellement urbanisées et intègrent les nouveaux secteurs où la constructibilité est autorisée.

Il n'a pas été prévu sur la commune de SERVIGNY de secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

La carte communale ne peut délimiter des emplacements réservés, des espaces boisés classés ou des dispositions de protections particulières, ni édicter des règles concernant la taille des parcelles, l'implantation des constructions, l'emprise maximale au sol ou encore des prescriptions architecturales particulières. Seul, en effet, un Plan Local d'Urbanisme permet de fixer de telles règles à travers un règlement spécifique

L'identification des éléments de paysage à protéger (haies, bosquet, petit patrimoine...) peut être effectuée par une délibération du conseil municipal, distincte de celle approuvant la carte communale et après enquête publique qui peut être menée conjointement avec celle de la carte communale.

Le conseil municipal de Servigny n'a pas souhaité, dans le cadre de sa carte communale, identifier des éléments bâtis et naturels comme éléments remarquables.

L'ensemble de ces principes directeurs a été décliné en plusieurs indicateurs qui ont conditionné le choix des secteurs constructibles :

L'accessibilité : L'ouverture d'une parcelle à l'urbanisation est subordonnée à ses conditions d'accès et de desserte.

Les parcelles constructibles disposent d'un accès, existant ou aménageable, au réseau viaire. Ces accès présentent les conditions de sécurité requises et permettent l'intervention des secours. Les réseaux viaires desservant les parcelles constructibles sont aptes à supporter une augmentation du trafic automobile générée par les éventuelles nouvelles constructions.

La protection face aux inondations : Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées des cours d'eau et ne présentent pas de risque d'inondation liés aux remontées de nappe. La carte communale s'appuie ainsi sur l'atlas régional des zones inondables établi par la DIREN BASSE-NORMANDIE et sur l'analyse du site et de l'environnement.

La protection face aux risques sanitaires : les parcelles du village Galliot (seul village ou il est prévu d'urbaniser et restant en assainissement individuel) disposent d'une surface nécessaire à la mise en place d'un système d'assainissement autonome. système adopté par le conseil municipal après la réalisation de l'étude assainissement.

L'étude des sols, réalisée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, met en évidence la présence d'éléments "limono-argileux" à caractère hydromorphe dans le sol, justifiant la mise en place de lits filtrants drainés.

Les secteurs du centre-bourg et du village de Quintaine (principaux secteurs d'extension de l'urbanisation) devraient être desservis en assainissement collectif ce qui ne pose pas de problème concernant la taille des parcelles.

La lutte contre le mitage : Afin de satisfaire au principe d'utilisation économe et équilibrée du sol, la carte communale de SERVIGNY permet une extension de l'urbanisation en continuité du bâti existant principalement dans la partie bourg (réalisation d'un lotissement communal). Seuls les villages Galliot (à l'ouest) et de Quintaine (au sud) sont classés en zone constructible : il est prévu seulement de combler les quelques dents creuses dans ces hameaux.

La lutte contre le développement linéaire de l'urbanisation : Cette configuration génère en effet, un coût économique lors des raccordements aux réseaux divers (canalisations d'eau potable, voirie...). Une attention particulière a été portée afin de

réduire au maximum, voire contraindre, toutes extensions susceptibles de constituer un développement linéaire ou d'en être l'amorce.

La réduction des nuisances de bruit : Le classement sonore de la RD 2 (niveau 3) a été pris en compte dans le zonage de la carte communale.

Aucune parcelle, susceptible d'accueillir de nouvelles constructions, au village Galliot, ne se situe dans la bande de 100m de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

Le respect des cadres naturel et bâti : L'ouverture à l'urbanisation en continuité de l'existant permet de préserver les espaces non urbanisés et de sauvegarder la configuration des lieux. Une attention particulière a été accordée à la sensibilité des co-visibilités sur le territoire communal et à la préservation du cadre environnant le patrimoine vernaculaire sur la commune.

La préservation des hameaux ou villages : Les hameaux participent fortement à l'identité de la commune. Considérant que les potentialités de développement de l'urbanisation se situent essentiellement dans le bourg, les hameaux ont été en grande majorité exclus de l'ouverture à l'urbanisation. C'est notamment le cas de la Bianfrie, village au Clère, village Chouquet, le Fouraban, La Basse Cour, village Capet, La Fosse Robert...

Ces villages se structurent, pour la plupart, autour d'une exploitation agricole toujours en activité ou ils sont constitués de constructions anciennes traditionnelles.

Afin de ne pas créer de pression foncière et des contraintes à l'activité agricole et dans un souci de préserver le caractère rural de ces hameaux, la municipalité a souhaité interdire toute construction neuve dans ces hameaux.

La sauvegarde de l'activité agricole : Le maintien et la préservation des exploitations agricoles sur la commune sont assurés en prenant en compte aussi bien la règle de réciprocité vis à vis de l'habitat qu'en veillant à ne pas les impacter par des prélèvements de foncier.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation peuvent supporter quant à eux une urbanisation qui ne mettra pas en péril les qualités environnementales et paysagères du site. Ils ont donc été choisis en fonction des objectifs de la commune mais également en fonction de leurs incidences sur l'environnement.

INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRECAUTIONS PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

La carte communale favorise un développement maîtrisé de l'urbanisation, aux impacts limités sur l'environnement et sur les paysages.

La préservation des cadres naturels et bâtis :

Les secteurs constructibles ont été choisis dans le respect du cadre naturel afin que l'identité bocagère marquée de la commune perdure. Cette volonté de préservation s'appuie également sur la sensibilité des espaces agricoles de la commune et sur la qualité du maillage bocager.

La carte communale de SERVIGNY respecte les principes du **Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers (DGEAF)** du département de la Manche. En aucun cas, le nouveau document d'urbanisme n'autorise une consommation inconsidérée des terres agricoles et forestières.

Afin d'intégrer au mieux les nouvelles constructions, une attention particulière est portée à l'environnement proche.

Ainsi l'ouverture à l'urbanisation est autorisée en continuité sud du bourg de Servigny dans le prolongement d'un lotissement. Cette partie de la commune présente déjà un style architectural hétérogène. Elle peut donc supporter des constructions réalisées avec des matériaux nouveaux si leur gabarit et leur disposition respectent les lieux environnants.

Par ailleurs, l'insertion du bâti sera favorisée par la préservation du maillage de haies hautes existant dans la zone, notamment le long de la voie communale dite du village de Quintaine au bourg.

La prise en compte des risques d'inondation :

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau sont relativement limités sur le territoire communal.

Les risques connus d'inondation ont été intégrés dans les critères de choix des secteurs constructibles. Ainsi, ces derniers sont situés hors des zones inondables signalées par la Direction Régionale de l'Environnement de Basse Normandie. De plus, ils sont suffisamment éloignés des cours d'eau.

La prise en compte des risques sanitaires:

Le zonage d'assainissement a permis de dégager plusieurs indicateurs de choix afin d'offrir les conditions nécessaires à un système d'assainissement performant, capable de traiter les rejets produits par les nouvelles constructions.

Afin de garantir une réduction au maximum des risques sanitaires, les capacités des parcelles constructibles à supporter un assainissement individuel efficient ont été prises en considération.

Ainsi, le zonage de la carte communale intègre la préservation de l'environnement aussi bien en terme de protection des espaces naturels, dont la conservation a été confirmée, que de préservation des paysages et du patrimoine.

L'objectif recherché à travers la carte communale de Servigny est bien de permettre un développement limité de l'urbanisation tout en garantissant une préservation et une sauvegarde de l'environnement et une prise en considération des capacités d'accueil de la commune.

ANNEXES

COMMUNE DE SERVIGNY (50)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol.

Elles sont visées par l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il y a obligation pour la carte communale de respecter les servitudes d'utilité publique.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE SERVIGNY :

La télédiffusion :

Comme dans toutes les collectivités, les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112.12 du code de la Construction et de l'Habitat afin que les usagers de TELEDIFFUSION de France bénéficient d'une réception de qualité.

Liaison Hertzienne :

Le territoire communal est grevé par la servitude (PT2) de la liaison hertzienne "LA VENDELEE – SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS, protégée par le décret du 29 septembre 1982.

La circulation aérienne :

La commune n'est pas grevée par des servitudes relevant de l'aviation civile. Néanmoins, les installations sont soumises à autorisation de la circulaire du 25 juillet 1990.

L'électricité :

Le territoire communal est traversé par des réseaux électriques de basse et moyenne tensions et donc soumis aux servitudes relatives à l'exploitation des canalisations électriques.

La télécommunication :

L'ouest du territoire de SERVIGNY est traversé par deux fibres optiques référencées FO 50 08 et FO 242 . Ces câbles ont un tracé nord sud et se situent à proximité de la

D

CODE	INTITULE	REFERENCE TEXTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p style="text-align: center;">PT2</p>	<p style="text-align: center;">Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat</p>	<p>Articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction des travaux maritimes de Cherbourg B.P 4 – Place Bruat 50 115 CHERBOURG Naval tél : 02 33 92 20 20</p> <p>France TELECOM Direction Régionale de Basse Normandie 6 rue du Docteur Daure 14 034 Caen cedex - tél : 02 31 55 44 33</p> <p>Télédiffusion de France Direction Régionale Ouest Avenue Belle fontaine- B.P. 79 35 510 CESSON SEVIGNE cedex – Tél : 02 99 28 70 00</p> <p>Agence Nationale des Fréquences Direction de la gestion Nationale des Fréquences Service des sites et servitudes Technopôle BREST-IROISE Rue René Descartes – BP 46 29 280 PLOUZANE</p>

CODE	INTITULE	REFERENCE TEXTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable et assainissement, eaux usées, eaux pluviales)	Loi 62-904 du 4 août 1962 et décret 64-153 du 15 février 1964 abrogés par la loi du 11 décembre 1992 Code rural L 152-1, 152-2, R 152-1 et suivants de ce code	
I4	Servitudes relatives à l'établissement et à l'exploitation des canalisations électriques	Loi du 15 juin 1906 art; 12 modifiée par les lois des juillet 1922, 13 juillet 1925 art.298 et 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 67-885 du 6 octobre 1967. Loi 46-628 du 8 avril 1946 art.35 Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 art.60 Décret 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Basse Normandie Citis-Le pentacle-Avenue de Tsukuba 14 209 HEROUVILLE SAINT-CLAIR cedex – tél : 02 31 46 50 00 Direction Départementale de l'équipement Service de gestion de la Route (SGR) Boulevard de la Dollée – BP 496 50 006 SAINT-LO Cedex – tél : 02 33 06 39 00
	Fibres optiques FO 50/ 08 et Fo 242		France Télécom – URR Caen – 29, rue de l'avenir – 14 650 CARPIQUET

SERVITUDE A5 :
CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 82-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

CHARLES DE GAULLE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

DÉCRET N° 84-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux sont l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

SERVITUDE I4 :

CANALISATIONS ELECTRIQUES

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête, et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de la convention en date du 21 octobre 1987, intervenue entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture, et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces

conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

SERVITUDE PT2 :
TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

**LOCALISATION FIBRES OPTIQUES FO
50/08 ET FO 242**

**LIAISON HERTZIENNE COUTANCES LA
HAYE DU PUIITS**

**TRONCON LA VENDELEE- SAINT
SYMPHORIEN LE VALOIS**

(Zone de dégagement)

LIAISON HERTZIENNE COUTANCES –
LA HAYE DU PUIIS
TRONCON LA VENDELEE – SAINT-
SYMPHORIEN LE VALOIS

(ZONE DE DEGAGEMENT)

STATION DE LA VENDELEE

h' Base oblique 350m / Niveau de la Mer 100

ALTI
HAU



CANTON DE SAINT MALO De La Lande